REQUÊTE AU ROI,

POUR

LE COMTE DE CAGLIOSTRO,

CONTRE

LE SIEUR CHESNON, FILS,

Commissaire au Châtelet;

ET LE SIEUR DE LAUNAY,

Gouverneur du Château de la Bastille.

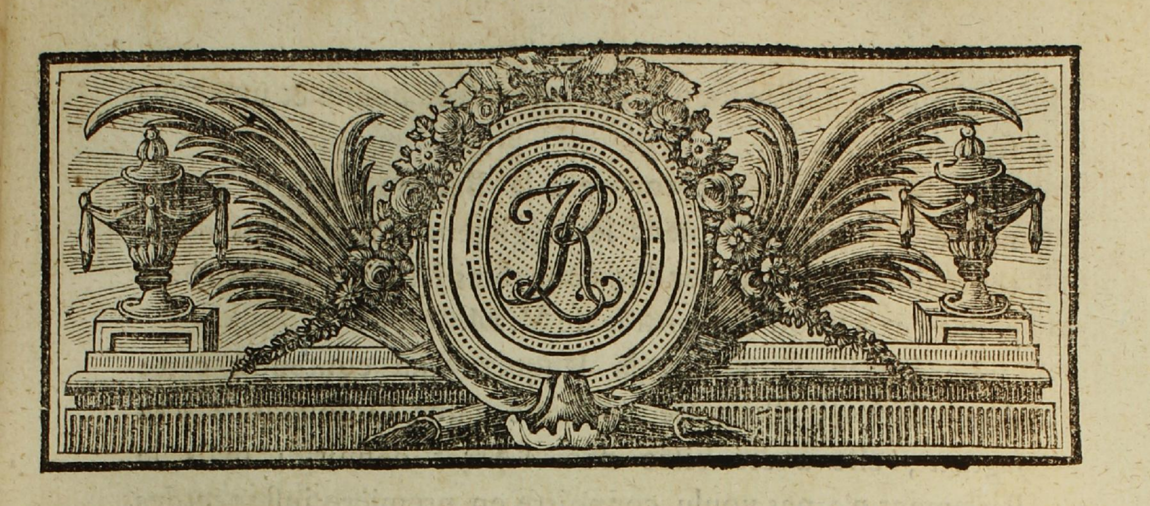




A PARIS;

De l'Imprimerie de LOTTIN, *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs. N° 27.

M. DCC. LXXXVII.



AU ROI,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

ALEXANDRE, COMTE DE CAGLIOSTRO,

Repréſente très-humblement à VOTRE MAJESTÉ & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, que le genre de défenſe adopté par les ſieurs Cheſnon & de Launay, ſes Adverſaires, n'an-

nonce pas, à beaucoup près, une cauſe bonne & une conſcience tranquille.

Le Suppliant, étoit encore à la Baſtille lorſqu'il a dénoncé à Votre Parlement les négligences & les abus d'autorité dont s'étoient rendus coupables les Subalternes chargés de l'exécution des ordres de V. M.

Le Parlement a reçu la Requête qui contenoit cette dénonciation, elle a été répondue d'une Ordonnance *d'en jugeant*, elle a été viſée dans l'Arrêt définitif; mais le Parlement n'a pas voulu connoître en première inſtance des faits qui formoient la matière de cette dénonciation. Il a mis, à cet égard, les Parties hors de Cour, *ſauf* au Suppliant *à ſe pourvoir contre & ainſi qu'il aviſeroit bon être.*

Le Suppliant s'eſt en effet pourvu contre le Commiſſaire Cheſnon & le ſieur de Launay Gouverneur de la Baſtille, & les a fait aſſigner au Châtelet, Juge Royal de leur domicile, pour ſe voir condamner conjointement & ſolidairement, ou celui d'entr'eux qui ſuccomberoit, à lui reſtituer ou lui faire reſtituer,

1° 15 rouleaux de 50 doubles louis chacun, cachetés de ſon cachet.

2° 12,33 ſequins tant Vénitiens que Romains.

3° Un rouleau de 24 quadruples d'Eſpagne, cacheté de ſon cachet.

4° 47 Billets de la Caiſſe d'Eſcompte, de 1000 livres chacun.

Ou la ſomme de 100,000 liv. pour la valeur de ces objets.

Aux offres faites par le Suppliant d'affirmer la ſincérité de l'état par lui ſigné le 27 Février 1786, & qu'en effet

tous ces objets étoient renfermés dans ſon Secrétaire, lors de l'enlévement de ſa perſonne.

Se voir condamner en ſecond lieu à reſtituer ou faire reſtituer au Suppliant différents papiers précieux qui ſe trouvoient dans ſon Secrétaire, autres que les 47 Billets de Caiſſe, ou la ſomme de 50,000 liv. à laquelle il vouloit bien ſe reſtreindre pour ſes dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir à cet égard, aux offres que faiſoit le Suppliant d'affirmer que ces papiers avoient pour lui une valeur inappréciable.

Se voir en outre le Commiſſaire Cheſnon, condamner perſonnellement en 50,000 liv. de dommages & intérêts réſultants de la manière vexatoire dont l'ordre du Roi avoit été exécuté, & du préjudice immenſe que le Suppliant avoit ſouffert, tant par le défaut d'appoſition de ſcellés, que par le défaut de Procès-verbal de deſcription de l'argent comptant, Billets de Caiſſe, Papiers & autres Effets enlevés de ſa maiſon.

De tous leſquels dommages & intérêts le Suppliant conſentoit qu'application ſut faite au Pain des Priſonniers du Châtelet.

A l'appui de cette demande, le Suppliant expoſa dans un Mémoire imprimé les motifs de ſa réclamation; il les expoſa avec un ton de modération & des ménagements dont ſes Adverſaires ont dû lui ſçavoir gré.

VOTRE MAJESTÉ rendit, le 10 Juillet 1786, un Arrêt du propre mouvement, qui évoque à Elle & à ſon Conſeil les aſſignations que le Suppliant avoit fait donner aux ſieurs Cheſnon & de Launay le 21 Juin précédent,

pour y être par elle-même fait droit en ſon Conſeil, à l'effet dequoi VOTRE MAJESTÉ ordonna « que dans trois ſemai-
» nes, pour tout délai, le ſieur de Launay, le ſieur Cheſnon
» & le Suppliant remettroient leurs Requêtes, Piéces &
» Mémoires ès-mains du ſieur de Boisgibaut, Maître des
» Requêtes par Elle commis, pour, après qu'il en auroit
» communiqué aux ſieurs de La-Michodière, l'Abbé de
» Radonvilliers, Vidaud de la Tour & Lambert, Conſeillers
» d'Etat par Elle pareillement commis, être à ſon rapport,
» en leur préſence & de leur avis, ordonné par VOTRE
» MAJESTÉ ce qu'il appartiendroit. »

Le Suppliant eut peut-être été bien fondé à ſe pourvoir contre cet Arrêt; peut-être n'auroit-il pas eu beaucoup de peine à démontrer qu'il étoit l'effet de la ſurpriſe, & que les demandes évoquées, étoient de nature à ne pouvoir être agitées que dans les Tribunaux ordinaires.

Mais la réputation de lumières & d'intégrité dont jouiſſent les Commiſſaires nommés par V. M. & le bonheur d'avoir pour Juge, dans une affaire de cette nature, la perſonne même de V. M., ont déterminé le Suppliant à faire le ſacrifice de l'avantage qui ſeroit réſulté en faveur de ſa cauſe, d'une diſcuſſion publique & d'une plaidoierie ſolemnelle.

Le Suppliant a préſenté à V. M., le 11 Août 1786, une Requête en exécution de l'Arrêt d'évocation dans laquelle il a repris les concluſions par lui priſes au Châtelet, & employé pour moyens le contenu en ſon Mémoire.

Cette Requête a été répondue d'un Arrêt de *ſoit communiqué* & ſignifiée aux ſieurs Cheſnon & de Launay.

Les ſieurs Cheſnon & de Launay, après avoir concerté leur

défenſe, ont décidé entr'eux qu'ils ne feroient rien imprimer pour leur juſtification ; mais l'opinion publique n'en a pas moins été travaillée par des nouvelles à la main, des Libelles anonymes & des pamphlets de toute eſpéce.

On fit d'abord paroître un premier Libelle intitulé : *la dernière Piéce du Collier*, ayant pour épigraphe la phraſe ſuivante, d'après laquelle on peut juger du ſtyle & du ton de l'ouvrage. « Il eſt parti ce grand Caglioſtro, & en » fuyant il dégorge après lui l'élixir de l'empiriſme, diſtillé » à la Fournaiſe de la calomnie ».

Ce Libelle, qui contenoit les plus groſſières injures contre M. le Cardinal de Rohan & contre le Suppliant, fut mis en vente aſſez publiquement : mais les Marchands de Nouveautés ſollicitèrent vainement les Paſſans, ils n'en vendirent qu'un très-petit nombre, & l'on fut obligé de le colporter pour en effectuer la publicité.

Ce coup d'eſſai n'ayant pas été heureux, les ennemis du Suppliant penſerent qu'une diffamation graduelle paroiſſant périodiquement dans les Papiers publics, opéreroit inſenſiblement ſur les eſprits une révolution que *la dernière piécé du Collier* n'avoit pu produire.

Le *Courier de l'Europe* étant, de toutes les Gazettes étrangères, la plus répandue en France, fut celle ſur laquelle ils jetterent les yeux. Juſqu'à ce moment, il eſt vrai, il n'avoit paru dans cette feuille que des éloges ſur la perſonne du Suppliant ; mais cette conſidération ne pouvoit les arrêter. Un parent du ſieur de Launay alla trouver, à Londres, le ſieur Morande, & lui propoſa d'inſérer dans le *Courier de l'Europe* un Pamphlet contre

le Suppliant (1). Le ſieur Morande, qui eſpéroit ſans doute que le Suppliant lui donneroit une ſomme conſidérable pour l'engager à prôner ſa perſonne & ſa cauſe, trouva celle qu'on lui offroit trop modique, & refuſa d'inſérer dans ſon Papier le Paragraphe injurieux.

Les ennemis du Suppliant tinrent de nouveau conſeil. Ils réſolurent d'acheter, à tel prix que ce fut, le ſuffrage du *Courier de l'Europe*, & la plume du Rédacteur. Ils ont dû être ſatisfaits de ſon zèle. Pendant près de quatre mois, il a paru, deux fois par ſemaine, cinq à ſix colonnes diffamatoires. Rien n'a pu arrêter ce torrent, ni l'indignation d'une partie des Lecteurs, ni l'ennui de tous.

Pendant que le ſieur Morande, à Londres, s'évertuoit à prouver que le Suppliant étoit un Aventurier, ſans fortune, capable de ſe parjurer pour obtenir la reſtitution d'un vol imaginaire, on publioit, à Paris, un prétendu Procès-verbal, à l'aide duquel on vouloit perſuader au Public que le Suppliant avoit été chaſſé du Royaume en 1772 ou 1773, & qu'à la même époque la Comteſſe de Caglioſtro avoit été renfermée à Sainte-Pélagie.

Les ennemis du Suppliant ne s'en ſont pas tenus là. Ils ont craint que les calomnies qu'ils avoient fait inſérer dans le *Courier de l'Europe* ne fuſſent auſſi éphémeres que le papier qui les contenoit; ils en ont fait une collection qu'ils ont publiée à la ſuite d'un Libelle anonyme intitulé : *Ma Correſpondance avec Caglioſtro.*

(1) Le ſieur Morande eſt convenu de ce fait dans une note inſérée N° du *Courier de l'Europe* de l'année 1786.

A peine

A peine cette diatribe avoit-elle vu le jour, qu'on s'est empressé d'en publier une nouvelle intitulée : *Suite de ma Correspondance avec Cagliostro*, production ordurière & sans esprit, qui choque également le bon sens & les bonnes mœurs, & qui néanmoins se vend publiquement.

Ce seroit violer les loix de la pudeur & le respect dû à V. M., SIRE, que de citer les horreurs répandues dans ce dernier Libelle. Le Suppliant se contentera de le dénoncer à V. M., ainsi que tous ceux qui ont paru depuis la demande du Suppliant, & tous ceux qui paroîtront jusqu'à l'instant du jugement.

Les détails dans lesquels le Suppliant vient d'entrer, ne sont rien moins qu'indifférens à sa défense. Car enfin, s'il étoit démontré que ses Adversaires eussent préféré la voie illégale & malhonnête des Libelles anonymes à la voie légale & loyale des Mémoires imprimés, dès lors il seroit prouvé que le sentiment de l'honneur & du devoir n'auroient pas germé profondément dans leur cœur. Si forcés de se défendre en justice, ils avoient, sous les yeux mêmes de V. M. & de son Conseil, violé les formes judiciaires, les auroient-ils respectées dans un temps où, dépositaires de Votre autorité, ils n'avoient que Dieu pour témoin & leur conscience pour juge ?

A l'égard du Suppliant, la calomnie & la persécution l'ont en vain assailli ; il n'a démenti, dans sa conduite, ni son caractère ni ses pincipes. Attaqué dans le *Courier de l'Europe* avec un déchaînement sans exemple, il a eu, pendant trois mois, la constance de ne pas répondre un seul mot. Le Rédacteur avoit promis des preuves. Le Suppliant les attendoit. Les Piéces juridiques annoncées & promises au Public depuis si long-temps, ont enfin vu le jour. Le Suppliant est con-

venu de leur authenticité, mais il a démontré, par leur rapprochement, qu'il n'avoit eu en 1777 pour Adversaires que des parjures, & pour Juge qu'un homme partial & corrompu, & il n'est plus resté dans le *Courrier de l'Europe* que des injures vaines & des allégations sans preuves.

La justification du Suppliant est consignée dans un Ouvrage imprimé à Londres, intitulé, *Lettre du Comte de Cagliostro au Peuple Anglois.* Quoique cette Lettre n'ait pas directement trait au Procès soumis à la décision de V. M., néanmoins, comme elle détruit des assertions qui n'avoient été hazardées que dans la vue de jetter de la défaveur sur la Personne & sur la Cause du Suppliant, ce dernier fait des vœux pour qu'elle parvienne jusqu'au Trône. Que V. M. daigne la lire, elle y verra que, non contents d'avoir provoqué son courroux contre un Etranger malheureux, à qui Vous-même, SIRE, accordâtes l'hospitalité (1); & qui reconnut cette grace en consacrant au bonheur de Vos Sujets sa fortune & ses talents, les Ennemis du Suppliant l'ont persécuté sous un ciel étranger avec une nouvelle fureur, qu'ils lui ont suscité des Procès injustes, qu'ils ont attenté à sa liberté, qu'ils ont tendu mille piéges autour de lui, & qu'ils sont enfin parvenus, à l'aide d'une restriction qui n'étoit ni dans le cœur ni dans l'intention de V. M., à rendre inutile au Suppliant la révocation de la Lettre-de-Cachet qui l'exiloit hors du Royaume.

Oui, SIRE, le Suppliant ose le répéter, & ce n'est de sa part ni une vaine allégation ni une tournure oratoire. Lorsque V. M., après avoir elle-même pris lecture du Mé-

---

(1) Voyez les trois Lettres Ministérielles rapportées dans le premier Mémoire publié à la Bastille.

moire du Suppliant, émue à-la-fois d'attendrissement en faveur d'un infortuné & d'indignation contre les Subalternes qui avoient livré sa fortune au pillage, prononça la révocation de son Exil : ce fut un rappel indéfini que V. M. crut prononcer, & non pas une simple permission de venir solliciter en personne. Il y a donc tout lieu de croire que ce sont les ennemis du Suppliant qui ont trouvé le moyen de faire insérer dans la dernière Lettre-de-Cachet qui lui a été adressée, une restriction qui, convertissant en une simple Sauve-Garde un Rappel honorable, confirme plutôt la Lettre d'Exil, qu'elle ne la révoque.

Après avoir mis sous les yeux de V. M. sa conduite & celle de ses Ennemis, le Suppliant, SIRE, va s'occuper du soin de répondre aux deux Requêtes adressées à V. M. par les sieurs Chesnon & de Launay. Ces derniers, trop sévères sans doute, n'avoient pas jugé leur défense digne des honneurs de l'impression : le Suppliant croit devoir, en la divulguant, rendre au Public ce qu'une modestie mal-entendue vouloit lui enlever, & soumettre de nouveau au Tribunal de l'opinion une Discussion que ses prudents Adversaires auroient voulu ensevelir dans la poussière des Bureaux.

Si l'on en croit les sieurs Chesnon & de Launay, la Demande formée par le Suppliant, n'étoit que le Passeport d'un Mémoire, dans lequel on s'est moins occupé du soin de convaincre, que de celui d'ntéresser & d'émouvoir. Cette Demande, disent-ils, qui, à l'aide de quelques mouvemens oratoires, avoit réuni dans les premiers momens, les suffrages d'un Public exalté, examinée à la lueur d'une saine critique, n'offre plus qu'une prétention ridicule & bizare.

Le Suppliant ne redoute point le Flambeau de la Cri-

tique. Qu'elle ſoit le Juge ſévère de ſa Demande & des Moyens ſur leſquels elle eſt fondée, & qu'une diſcuſſion froide & méthodique remplace aujourd'hui de vains ornemens.

Le ſieur de Launay a préſenté, le 5 Septembre, une Requête à VOTRE MAJESTÉ, par le miniſtère de Mᵉ. Jolas; le ſieur Cheſnon, en a préſenté une ſeconde, le 25 du même Mois, par le miniſtère de Mᵉ. Badin.

Quoique ces deux Requêtes ne ſoient, à proprement parler, qu'une ſeule & même Requête ſous deux noms différens, le Suppliant veut bien néanmoins ſuivre le même plan que ſes Adverſaires, & diviſer ſa Réplique, comme ils ont diviſé leur défenſe.

PARAGRAPHE PREMIER.

Examen de la Défenſe du ſieur de Launay.

Le Suppliant ſoutient que le dommage qu'il a ſouffert, par la perte de ſon argent & de ſes papiers, lui eſt arrivé par la faute des ſieurs Cheſnon & de Launay, que ces deux Officiers n'ont rempli aucune des formalités que leur devoir leur préſcrivoit, & qu'ils n'ont pris aucune des précautions qu'ils devoient prendre, pour la conſervation de la fortune de leur Priſonnier.

Il reproche en particulier au ſieur de Launay, d'avoir négligé les formalités qui ſeules pouvoient le rendre également Dépoſitaire des Clefs de l'appartement du Suppliant, & des effets renfermés dans le Carton confié à ſa garde.

Le ſieur de Launay, dans ſa Requête, entreprend de prouver qu'il les a remplies. Notre réplique ſera loyale.

Nous allons rapporter fidelement les paſſages les plus remarquables de ſa Défenſe, & nous mettrons à la ſuite de chaque paſſage, les réflexions que leur lecture nous aura fait naître.

Extrait de la Requête. *A l'égard des clefs, il eſt juſtifié que ces clefs étoient au nombre de quatre, dont deux grandes & deux petites miſes ſous enveloppe & cachetées du cachet de la dame de Caglioſtro. C'eſt un fait invinciblement conſtaté par l'écrit qui contient cette remiſe, écrit porté en préſence de la dame de Caglioſtro & des Officiers de l'Etat Major ſur le livre d'entrée, & ſigné tant de cette Dame, par la croix quelle a faite, ayant déclaré ne ſçavoir écrire, que de ces Officiers.*

Obſervations. Avant de répondre aux deux Requêtes de nos Adverſaires, nous avons cru devoir éclaircir les Faits allégués pour leur juſtification : or voici l'éclairciſſement qui nous a été donné par la Comteſſe de Caglioſtro ſur le fait des clefs.

Lorſque l'Exempt l'enleva de chez elle, elle mit dans ſes poches les clefs de ſon appartement & des armoires qui étoient à ſon uſage : ces clefs étoient en effet au nombre de quatre. Le Commiſſaire Cheſnon les lui laiſſa emporter telles qu'elles étoient, & il ne les mit ni ſous enveloppe ni ſous ſcellé. Lorſque la Comteſſe de Caglioſtro fut arrivée dans la ſalle du Conſeil à la Baſtille, le ſieur de Launay lui fit vuider ſes poches, & s'empara de ſes clefs : on dit à la Comteſſe de Caglioſtro qu'il falloit qu'elle ſignât ſur le regiſtre qu'on lui préſenta : elle répondit qu'elle ne ſçavoit pas écrire : on lui ordonna de faire une croix, elle fit une croix ; & on la conduiſit dans le cachot qui lui étoit deſtiné. La Comteſſe de Caglioſtro ſoutient affirmativement qu'elle n'a point mis de cachet ſur les clefs de ſon appar-

tement. S'il eſt vrai, comme le dit le ſieur de Launay, que le livre d'entrée des Priſonniers faſſe mention que les clefs de la dame de Caglioſtro étoient enveloppées & cachetées de ſon cachet, c'eſt une erreur que le Rédacteur aura commiſe.

Quoi qu'il en ſoit, le Suppliant prie MM. les Commiſſaires de ſe faire repréſenter le livre d'entrée dont le ſieur de Launay ſe fait un titre, de l'examiner avec la plus ſérieuſe attention, & d'interroger, à cet égard, tant les ſieurs Cheſnon & de Brunières, que ceux des Officiers de l'Etat-Major qui ont ſigné l'article.

Ce paquet de clefs ainſi enveloppé & cacheté, fut remis à la dame de Caglioſtro quelques jours après pour faire venir de chez elle le linge & les hardes dont elle & le ſieur de Caglioſtro avoient beſoin.

Le ſieur de Launay s'eſt apperçu un peu tard de la faute qu'il avoit commiſe, il a vu qu'il avoit eu tort de ſe faire donner les clefs de l'appartement du Suppliant, & de ſe rendre ainſi perſonnellement le Maître de ces clefs & par ſuite de l'Argent, des Papiers & des Effets qui pouvoient ſe trouver dans l'appartement; ſes conſeils lui ont dit ſans doute, qu'il n'auroit du recevoir ces clefs, que ſous une enveloppe cachetée par le Commiſſaire & par la Priſonnière, en vertu d'un Procès-verbal, qui en conſtatât l'état, & qui l'en rendît dépoſitaire; pour réparer ſa faute, le ſieur de Launay a imaginé de rendre à la Comteſſe de Caglioſtro les clefs dont il s'étoit emparé, huit jours auparavant; mais il étoit trop tard; des gens mal intentionnés avoient pu pendant cet eſpace de temps, tromper la vigilance du ſieur de Launay, & s'emparer, à l'inſu de ce dernier, des effets précieux que reclame le Suppliant.

Que le ſieur de Launay ait remis ces clefs à la Comteſſe de Caglioſtro, ſous enveloppe ou ſans enveloppe, la circonſtance eſt indifférente; du moment que la Comteſſe de Caglioſtro n'a point cacheté cette enveloppe & ne l'a pas vu cacheter, il y a tout lieu croire que les clefs n'ont été enveloppées & cachetées, qu'à l'inſtant même qui en a précédé la reſtitution.

Quant au motif par lequel le ſieur de Launay prétend avoir été déterminé à la reſtitution des clefs, il eſt abſolument illuſoire; car toutes les fois que la Comteſſe de Caglioſtro avoit beſoin de linge ou d'habits, il falloit forcément quelle confiât ſes clefs, ou au Gouverneur ou à un autre Officier de l'Etat-Major.

Au reſte, rien de plus irrégulier, rien de plus illégal que cette remiſe de clefs faite à la Comteſſe de Caglioſtro, & ces voyages multipliés faits dans les appartements du Suppliant, & à ſon inſçu. Si les clefs devoient être remiſes à quelqu'un, elles ne pouvoient l'être qu'au Suppliant ſeul propriétaire légal des effets qui ſe trouvoient dans ſon appartement, & non pas à ſa femme, qui n'avoit à cet effet, ni miſſion, ni procuration.

A l'égard du linge & des habits dont le Suppliant & ſa femme pouvoient avoir beſoin, il n'y avoit qu'une manière légale de les leur procurer; c'étoit de faire donner au Suppliant ſa procuration à quelqu'un qui auroit reconnu avoir reçu les clefs, ou de la main du Suppliant, ou de celle du Gouverneur, ſi la procuration l'avoit autoriſé à les retirer d'entre les mains de ce dernier.

Mais, dira-t'on, c'eſt le Suppliant lui même, qui s'adreſſoit à ſa femme, pour avoir les effets dont il avoit beſoin.

Cela eſt vrai, mais les lettres que le Suppliant écrivoit

à cet égard étoient l'effet de l'erreur dans laquelle le Gouverneur l'avoit induit, en lui jurant ſur Dieu & ſur l'honneur, que ſa femme étoit reſtée dans ſa maiſon. Les lettres du Suppliant étoient adreſſées à la Comteſſe de Caglioſtro *en ſon Hôtel rue S. Claude*, & non pas à la Comteſſe de Caglioſtro *Priſonnière à la Baſtille.* Cette tromperie ouvrage du ſieur de Launay, loin de pouvoir ſervir à l'excuſer, eſt un nouveau délit que le Suppliant dénonce à la Juſtice de V. M. MM. les Commiſſaires peuvent aiſément ſe convaincre de la vérité du fait, en interrogeant les Officiers de l'Etat-Major, les portes-clefs & la dame B . . . qui recevoit les lettres adreſſées à la Comteſſe de Caglioſtro, & qui dans le deſſein de procurer au Suppliant quelques moments de diſtraction, répondoit à ces lettres, comme ſi c'eut été ſous les yeux & par les ordres de la Comteſſe de Caglioſtro qu'elle écrivoit.

Par rapport au carton, le plus important de tous les effets, il eſt également conſtaté par le même écrit fait ſur le livre d'entrée, & ſigné, comme on l'a dit, de la dame de Caglioſtro par ſa croix, & des Officiers de l'Etat-Major, que ce carton fût apporté ſcellé du cachet de la Priſonnière.

C'eſt-à-dire du cachet à tête dont le Commiſſaire l'avoit obligée de ſe ſervir, non-obſtant ſa réclamation.

Outre ce ſcellé, il y avoit encore celui du Commiſſaire Cheſnon fils, ainſi qu'il eſt prouvé par le Procès-verbal du lendemain 24 Août; tout fut donc mis parfaitement en ſûreté dès l'inſtant même de l'entrée de la dame de Caglioſtro à la Baſtille.

L'événement a prouvé le contraire.

Le lendemain 24 Août le ſieur Lieutenant-Général de Police vint à la Baſtille pour faire des interrogatoires.

Le

Le Commiſſaire Cheſnon Père s'y étoit rendu ſur l'avis à lui donné par ce Magiſtrat.

Le ſieur Lieutenant-Général de Police demanda d'abord au Suppliant le paquet renfermant les papiers ſaiſis ſur le ſieur de Caglioſtro, & ſur lequel étoient les ſcellés du Commiſſaire Cheſnon fils, à l'effet de procéder à l'examen des ces papiers, & ce paquet fut repréſenté dans l'état où il avoit été remis.

Enſuite le ſieur Lieutenant-Général de Police ayant fait venir & comparoître devant lui ledit ſieur de Caglioſtro, après que le Commiſſaire Cheſnon père eût reconnu ſains & entiers les ſcellés dudit Commiſſaire Cheſnon fils, & que comme tels ils les eût levés & ôtés, le ſieur Lieutenant-Général de Police procéda en préſence dudit ſieur de Caglioſtro, à l'examen deſdits papiers par l'événement duquel examen ledit ſieur Lieutenant-Général de Police ne retint que deux Piéces pour ſervir à l'interrogatoire dudit ſieur de Caglioſtro, après qu'elles eurent été paraphées par première & dernière, tant dudit ſieur Lieutenant-Général de Police, que du ſieur de Caglioſtro, & le ſurplus deſdits papiers fut remis ſous enveloppe & ſous le cachet dudit ſieur de Caglioſtro, pour reſter au Château de la Baſtille, & être remis audit ſieur de Caglioſtro, lorſqu'il auroit obtenu ſa liberté.

Cette première opération finie, le ſieur Lieutenant de Police fit auſſi deſcendre à la Salle du Conſeil la dame de Caglioſtro, & ſur la demande de ce Magiſtrat, fut repréſenté le carton où étoient les ſcellés du Commiſſaire Cheſnon fils, & la dame de Caglioſtro ayant pareillement reconnu ſain & entier ſon cachet, ledit Commiſſaire Cheſnon leva & ôta ces ſcellés & le cachet, & le ſieur Lieutenant de Police fit l'ouverture dudit carton, où il trouva pluſieurs Bijoux & Diamants & quelques papiers ; le tout fut remis dans le carton, ſous le ſcellé du ſieur Lieutenant de Police, & ſous le cachet de la dame de Caglioſtro, pour

rester en la garde du Gouverneur, *afin d'y avoir recours au besoin.*

Le sieur de Launay est le premier de tous les Gouverneurs de la Bastille, qui se soit chargé de la garde des effets des prisonniers. Avant lui, & de tous temps, c'étoit le Major que cela concernoit; l'Argent, les Bijoux & les effets précieux des Prisonniers étoient mis dans une des armoires du Bâtiment intérieur destiné à cet usage; le Major en avoit la clef, & lors qu'il lui arrivoit de sortir, il n'emportoit point cette clef, mais il la confioit à l'Officier de garde

Tant que cet usage a été observé, on n'a jamais entendu dire qu'aucun Prisonnier se soit plaint de la perte de ses effets.

Le sieur de Launay a cru qu'il n'étoit pas de sa dignité de souffrir, que la garde des effets des Prisonniers fût confiée à d'autres mains qu'aux siennes; il s'en est constitué le gardien; dès-lors il lui a été permis d'en faire tel usage que bon lui a semblé, sans en instruire l'Etat-Major; il lui a été libre de les faire transporter dans le Bâtiment extérieur & même hors de l'enceinte de la Bastille, sans que l'Etat-major pût s'y opposer.

Que répondroit, par exemple, le sieur de Launay à MM. les Commissaires, s'il leur plaisoit de lui demander:

1° Si le carton n'est jamais sorti du Bâtiment intérieur?

2° Si le carton n'a pas été plusieurs jours hors de l'enceinte de la Bastille, & même, *hors de l'enceinte de la Capitale?*

3° Si le sieur de Launay n'a pas proposé à certaines personnes de leur faire voir les effets renfermés dans le Carton.

4° Enfin, s'il n'a pas en effet montré à quelques personnes les Bijoux qui étoient censés renfermés dans le carton, sous un double cachet.

Si le sieur de Launay convenoit de la vérité, ou que n'en convenant pas elle fût découverte à l'aide des informations qu'il plairoit à MM. les Commissaires de prendre, ne demeureroit-il pas pour constant que le sieur de Launay dépositaire, auroit compromis le dépôt, en le laissant sortir d'entre ses mains, & en ne respectant pas, ou en permettant que d'autres personnes ne respectassent pas les deux cachets, sur la foi desquels ce dépôt reposoit entre ses mains.

Le 5 Septembre suivant, le Commissaire Chesnon père vint, par ordre, à la Bastilie pour faire la description des effets contenus dans le carton que le sieur Lieutenant-Général de Police avoit ouvert le 24 Août précédent, & dans lequel ces effets, par lui reconnus, seulement en gros, *avoient été remis sous son scellé, en présence & sous le cachet de la dame de Cagliostro.*

Le Commissaire Chesnon père procéda, en présence de la dame de Cagliostro, à la levée des cachets, après que ladite dame les eut reconnus sains & entiers, & à la description des effets; cette description fut faite en détail & article par article.

C'est vraiment une chose inconcevable que la négligence avec laquelle le sieur de Launay, dépositaire d'une valeur de plus de 100,000 liv., a rempli les formalités nécessaires pour la sûreté du dépôt & la tranquillité du propriétaire.

Le 23 Août, il reçoit le carton sans faire constater l'état des objets qui y sont renfermés.

Le lendemain, 24 Août, on ouvre le carton, & l'on ne fait point descendre le Suppliant pour constater contradictoirement avec lui, ce que contenoit le carton. On le lui

avoit montré cependant le même jour. Le ſieur Lieutenant de Police avoit voulu le faire ouvrir en préſence du Suppliant; mais, ſur un mot que lui avoit dit à l'oreille (1) le ſieur de Launay, il avoit changé d'avis, & le Suppliant avoit été renfermé dans ſon cachot, ſans pouvoir connoître ce que contenoit le carton qu'on lui avoit montré. L'ouverture s'en fait en préſence de la Comteſſe de Caglioſtro. On croit, peut-être, que le ſieur de Launay va faire reconnoître & conſtater, article par article, les effets dont il étoit dépoſitaire; point du tout, le Commiſſaire Cheſnon père ſe contente de reconnoître ces effets *en gros*, & le carton ſe referme, ſans que le ſieur de Launay faſſe la plus légère obſervation ſur une opération qui lui laiſſoit la liberté de diſpoſer, comme bon lui ſembleroit, de l'argent & des effets du Suppliant.

Le ſieur de Launay demeure ſeul chargé, pendant onze jours, d'un carton dans lequel il ſçavoit *en gros* qu'il y avoit des rouleaux de louis, des billets de caiſſe, & des bijoux du plus grand prix (2), & il reſte, pendant cet eſpace de temps, nanti d'un dépôt ſi précieux ſans en faire conſtater l'état, & ce n'eſt enfin que le 5 Septembre qu'il ſe détermine à faire faire une deſcription détaillée des objets compoſant le dépôt qu'il avoit entre les mains, dès le 23 Août.

Il fait procéder à cette opération, ſans que le Suppliant ſoit averti. Le ſeul témoin néceſſaire, le ſeul contradicteur légi-

---

(1) Le ſieur de Launay convient dans ſa Requête qu'il s'oppoſa à ce que l'ouverture du carton fut faite en préſence du Suppliant, parce qu'il craignoit que la vue des objets qui y étoient renfermés, ne fit ſoupçonner à ce dernier que la Comteſſe de Caglioſtro étoit à la Baſtille.

(2) Il y avoit, entr'autres, des braſſelets, des pendants d'oreilles, une chaîne de montre & un médaillon qui avoient une valeur de plus 50,000 liv., ces quatre articles ont été rendus.

time, eſt préciſément celui qu'on a ſoin d'écarter. On ne veut avoir pour témoin qu'une femme ſimple & timide, abſolument inhabile aux affaires, & qui croit toujours voir, dans ce qui l'environne, la candeur & la bonne foi qui la caractériſent. Le carton s'ouvre pour la ſeconde fois, on en retire l'écrin; on écrit; on ne dit point à la Comteſſe de Caglioſtro ce qu'on écrit, ni pourquoi l'on écrit, on ne lui fait aucune queſtion, on ne lui propoſe même pas de faire une croix au bas du Procès-verbal.

Tandis que le Commiſſaire Cheſnon père faiſoit ſon opération, le Suppliant, qui ſçavoit que le Commiſſaire devoit emporter la minute de ſon Procès-verbal, crut devoir, par précaution & pour qu'il y eût dans le carton même un petit mémorial des effets qu'il contenoit, faire une note de ces effets. Cette note *informe & non-ſignée* fut miſe ſur les effets *inventoriés par le Commiſſaire.*

Le Procès-verbal ainſi dreſſé le 5 Septembre par le Commiſſaire Cheſnon père, porte que les effets décrits ont été remis dans le carton ſous le cachet de la dame de Caglioſtro, & ſont reſtés ſous la garde du Gouverneur, *& il fut ſigné du Commiſſaire Cheſnon père, du Suppliant & du Major, avec mention de la déclaration faite par la dame de Caglioſtro, qu'elle ne ſçavoit pas ſigner.*

Il eſt bien extraordinaire que le ſieur de Launay ne ſe ſoit pas fait délivrer une expédition en forme du Procès-verbal qui le conſtituoit dépoſitaire des effets du Suppliant, & qu'il ſe ſoit contenté à cet égard de faire, de ſa propre main, une note des objets renfermés dans le Carton. Mais enfin la *minute* du Procès-verbal exiſte, *la note informe* écrite de la main du ſieur de Launay eſt miſe *ſur les effets* en préſence de la Dame de Caglioſtro, du Commiſſaire &

de l'Etat-Major, & elle eſt renfermée avec les objets décrits, ſous le double cachet du Commiſſaire & de la Comteſſe de Caglioſtro. Il y a donc tout lieu d'eſpérer que les effets, qui ſe ſont trouvés dans le Carton, *à l'époque du 5 Septembre*, s'y trouveront encore à l'époque de la ſortie du Suppliant : cependant ils ne s'y trouveront pas, ainſi qu'on le verra bien-tôt.

Ce Procès-verbal eſt une Pièce abſolument déciſive ; il a été déposé en original au Greffe du Parlement dans le courant du même mois de Septembre, IL Y EST ENCORE ACTUELLEMENT ; il eſt ſous les yeux du premier Parlement du Royaume.

Le ſieur de Launay a bien prévu qu'on lui demanderoit pourquoi il n'avoit pas repréſenté au Suppliant la minutte de ce Procès-verbal, lors de la remiſe qu'il lui fit des objets renfermés dans le Carton, & ſur-tout pourquoi il ne produiſoit pas cette même minutte à l'appui de ſa Requête. Il répond d'avance à cette objection, en expoſant que la minutte du Procès-verbal du 5 Septembre a été dépoſée au Greffe du Parlement, & qu'elle y eſt encore aujourd'hui.

Mais d'abord, ſi en effet la minutte de ce Procès-verbal eſt dépoſée au Parlement, pourquoi le ſieur de Launay n'en produit-il pas une copie collationnée ? pourquoi n'en produit-il qu'une copie certifiée (ſans doute de mémoire) par le ſieur Cheſnon, père.

En ſecond lieu, eſt-il bien vrai que la minute du Procès-verbal du 5 Septembre, ait été dépoſée au Parlement ? Nous avons cru devoir vérifier le fait, & il s'eſt trouvé *faux*.

Me Fremin, Greffier de la Tournelle, autoriſe le Suppliant à ſoutenir « qu'il eſt *de toute fauſſeté* qu'il ait été dé-
» poſé au Greffe criminel du Parlement *aucun Procès-verbal*

» *de description des effets* appartenant au Suppliant ; & que
» *le seul Procès-verbal* qui ait été déposée au Greffe relati-
» vement au Suppliant, est celui du 24 Août, qui con-
» state que le sieur Lieutenant-Général de Police, après avoir
» visité les papiers du Suppliant, en avoit retiré deux piè-
» ces pour servir à son Interrogatoire ».

Cependant il est très-vrai que le 5 Septembre il a été dressé Procès-verbal contenant un état détaillé des effets du Suppliant, & que ce Procès-verbal a été signé, notamment par le sieur Chevalier, Major de la Bastille, en présence du sieur Bailli de Gaillardon, Major en survivance. Ce Procès-verbal n'a point été déposé au Greffe du Parlement ; il est donc resté ou entre les mains du sieur de Launay, ou dans celles du Commissaire Chesnon, pere. Pourquoi donc le sieur de Launay ne l'a-t-il pas représenté au Suppliant à l'époque de la remise du Carton ? Pourquoi n'ose-t-il pas le produire aujourd'hui ? Pourquoi s'excuse-t-il de ne pas le produire ? Pourquoi s'en excuse-t-il par un mensonge ? Il y a dans la conduite du sieur de Launay quelque chose qui n'est pas franc.

Le Procès-verbal constate de la manière la plus démonstrative & la plus irréfragable, que depuis la remise faite du carton au Gouverneur & à l'Etat-Major, *jusqu'au* 5 *Septembre*, *ce carton étoit resté tel qu'il* leur *avoit été remis, les scellés ayant été reconnus sains & entiers ; il est donc de toute impossibilité qu'avant le Procès-verbal du* 5 *Septembre*, *il soit sorti du carton le moindre effet.*

1°. C'est à tort que le sieur de Launay voudroit faire cause commune avec l'*Etat-Major ;* ce n'est point *à la garde de l'Etat-Major*, c'est *à la garde du Gouverneur* que le Carton est resté. L'Etat-Major ne peut donc, en aucune manière,

être responsable des soustractions qui auroient pu avoir été faites, pendant l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le 23 Août jusqu'au 5 Septembre.

2°. Le sieur de Launay a tort de se prévaloir, comme il le fait, de la circonstance, vraie ou fausse, que les cachets ont été reconnus sains & entiers par la Comtesse de Cagliostro. Cette reconnoissance prétendue ne prouve absolument rien. Il n'est point de cachet qui, avec un peu d'art, ne puisse être contrefait. Celui dont on avoit obligé la Comtesse de Cagliostro de se servir, représentant une tête de fantaisie, pouvoit l'être facilement. Le secret de prendre l'empreinte d'un cachet, de décacheter & de recacheter un paquet sans qu'il paroisse avoir été ouvert, n'est malheureusement plus un secret; & il ne doit pas en être un pour le Gouverneur d'une prison d'Etat.

Le sieur de Cagliostro désira faire venir de chez lui du linge & des hardes à son usage; sur la permission obtenue à cet effet, on alla *demander ces objets chez le sieur de Cagliostro; la réponse fut* qu'on n'avoit *pas les clefs, & qu'il falloit s'adresser à sa dame de Cagliostro*, on dit, *à la dame de Cagliostro, &c.*

Quel est celui qui donna la permission? Quel est celui qui fit la réponse? Quel est celui à qui on la fit? Quel est celui qui parla à la Dame de Cagliostro? Cette manière louche de s'expliquer peut être bonne à la Bastille, mais dans une justification, elle n'est rien moins que satisfaisante.

Il y avoit des ordres pour qu'on laissât ignorer au sieur de Cagliostro la détention de la dame de Cagliostro, il fallut prendre quelques mesures pour l'exécution des ces ordres.

Un ordre aussi rigoureux que celui dont parle le sieur de Launay, a dû lui être donné par écrit; il faut, ou qu'il le

le produiſe, ou qu'il convienne que c'eſt lui ſeul qui a conçu & exécuté le projet de tromper le Suppliant. Au ſurplus, ces ordres prétendus pouvoient faire au ſieur de Launay un devoir de ſe taire; mais, certainement, ils ne lui en faiſoient pas un de jurer *ſur ſa parole d'honneur*, & *ſur ſon Dieu*, que la Comteſſe de Caglioſtro n'étoit point à la Baſtille.

Dès que le ſieur de Caglioſtro eût la permiſſion de voir ſes conſeils, ce qui fut au commencement du mois de Février, il ſçut que la dame de Caglioſtro étoit à la Baſtille; il eut alors connoiſſance de tout ce qui s'étoit paſſé; il ſçavoit, ſans doute, ce qui s'étoit trouvé dans le carton, dont les effets avoient été décrits en préſence de la dame de Caglioſtro; il ſçavoit de quelle manière la dame de Caglioſtro avoit fait venir de chez elle le linge & les hardes dont il avoit eu beſoin, il ſçavoit auſſi, on ne peut pas en douter, tout ce qui étoit reſté dans leur appartement, cependant il ne marqua aucune inquiétude*; il ne fit pas même la plus légère obſervation, ſoit par rapport au carton, ſoit pour ce qui concernoit les clefs.*

Les conſeils du Suppliant lui apprirent en effet que ſa femme étoit à la Baſtille, mais voilà tout ce qu'ils purent lui apprendre; la Comteſſe de Caglioſtro étant au ſecret, il fut impoſſible au Suppliant & à ſes conſeils, de ſçavoir ce quelle avoit pu faire & les précautions qui avoient été priſes, pour la conſervation des effets & de l'argent du Suppliant. Tout ce que les conſeils du Suppliant purent lui apprendre à cet égard, c'eſt qu'il n'avoit point été mis de ſcellés dans ſon appartement. Le Suppliant ſçavoit bien qu'il y avoit à la Baſtille un carton, mais il ignoroit quels étoient les objets qui y étoient renfermés, & s'il éxiſtoit, ou non, un Procès-verbal qui en contînt une deſ-

cription détaillée. Un des conſeils du Suppliant écrivit ſous ſa dictée l'état de l'argent comptant, billets de Caiſſe & autres papiers précieux, qui ſe trouvoient dans ſon ſecrétaire à l'époque de l'enlévement de ſa perſonne, & le Suppliant écrivit au bas, ces mots : « Je certifie le préſent » état ſincère & véritable, à la Baſtille; ce 27 Février 1786. *Signé,* LE COMTE DE CAGLIOSTRO. Cet état a été vu & lu dans le temps par des Magiſtrats, & autres perſonnes dignes de confiance. Le ſieur de Launay n'eſt pas de bonne foi, lors qu'il dit que le Suppliant ne témoigna *aucune inquiétude*, il doit ſe rappeller que dans le courant de Février, le Suppliant & ſes Conſeils lui demandèrent, à différentes repriſes, ſi les objets énoncés en l'état étoient ou non renfermés dans le carton : il doit ſe rappeller qu'il répondit, tantôt qu'il ne ſçavoit pas, tantôt qu'il ne pouvoit pas s'expliquer, tantôt enfin, qu'il ne croyoit pas que les objets dont on lui parloit, fuſſent dans le carton. Le Suppliant peu ſatisfait des réponſes du ſieur de Launay, prit le parti de préſenter Requête au Parlement, à l'effet de faire appoſer à ſes frais les ſcellés ſur ſes meubles & effets ſans deſcription, & avec deſcription ſur l'argent & les papiers qui pouvoient ſe trouver dans ſon ſecrétaire. M. le Préſident d'Ormeſſon, M. Dupuis de Marçé, M. Titon & M. le Procureur Général ont connoiſſance des démarches infructueuſes que fit à cet égard le Suppliant dans les derniers jours de Février, & dans le courant de Mars.

Le 26 Mars le Suppliant fut chargé d'annoncer à la dame de Caglioſtro la fin de ſa détention, il uſa des ménagemens dus à la ſenſibilité de cette Dame, en la diſpoſant à ce qui auroit pu lui cauſer une révolution trop vive.

Il faut que la Baſtille ſoit un ſéjour bien affreux, puis

qu'on craint que la nouvelle de la liberté annoncée trop brusquement à un Prisonnier ne lui cause une révolution mortelle.

On lui remit l'argent, les papiers, effets & bijoux qu'elle avoit apportés ou fait apporter au Château pendant le temps de sa détention, & elle en donna sa reconnoissance (1) *sur le livre de sortie. Mais le carton scellé ne lui fut point remis avec les autres effets, & c'est la raison pour laquelle l'acte de sortie de la dame de Cagliostro* n'en fait nulle mention, *à la différence de l'acte d'entrée où il est porté.*

Pitoyable distinction ! Subterfuge misérable ! La Comtesse de Cagliostro n'avoit apporté ou fait apporter à la Bastille, *d'autre argent, d'autre papiers, d'autres Bijoux* que ceux qui étoient renfermés dans le carton. Lors qu'elle sort de la Bastille on ne lui remet, ni argent, ni papiers, ni bijoux, & cependant on lui fait donner une reconnoissance par laquelle elle déclare qu'elle a reçu tout l'argent, tous les papiers & tous les bijoux généralement quelconques qu'elle avoit apportés ou fait apporter au Château, pendant le temps de sa détention. Le Suppliant instruit que la Comtesse de Cagliostro, pour pouvoir sortir de la Bastille, avoit été obligée de donner au sieur de Launay, une décharge générale de tous les effets qu'elle y avoit apportés, & que le sieur de Launay retenoit néanmoins ces mêmes effets, dénonça au Parlement cet abus d'autorité. Ou nous-nous trompons fort, ou peu de lecteurs seront satisfaits de la manière dont le sieur de Launay se défend à cet égard.

Le Suppliant n'étoit pas encore autorisé à remettre le carton, c'est pourquoi après avoir rendu à la dame de Cagliostro ses au-

(1) La Comtesse de Cagliostro avoit appris à écrire pendant son séjour à la Bastille.

tres effets compris dans sa reconnoissance, *il mit* en marge *de cette reconnoissance la note portant qu'il restoit chargé du carton de bijoux scellé.*

Si cette note marginale existe en effet, il y a toute apparence qu'elle a été mise depuis la publication du Mémoire du Suppliant; mais cet émargement tardif accuse le sieur de Launay, plus-tôt qu'il ne le justifie. En le faisant, il a jugé lui même qu'il étoit nécessaire que la reconnoissance fît mention que le carton & les objets qu'il renfermoit, étoient restés entre ses mains. Le sieur de Launay a donc eu tort de ne pas avoir eu égard aux réclamations de la Comtesse de Cagliostro, & de l'avoir obligée de signer une décharge générale des objets qu'on ne lui rendoit point, au lieu d'une décharge partielle des objets qu'on lui rendoit, c'est-à-dire, de son linge & de ses habits.

La dame de Cagliostro revenue dans sa maison, *déclara plus d'une fois qu'elle y avoit trouvé tout* en très-bon ordre, *& que rien ne lui manquoit de tout ce qu'elle pouvoit y avoir laissé.*

Le sieur de Launay devroit bien nommer les personnes à qui la Comtesse de Cagliostro a fait une semblable confidence.

Elle ne cessa pendant plus de six semaines de se louer en public & en particulier, *des procédés honnêtes & des bons traitements qu'elle avoit éprouvés de la part du Suppliant & des Officiers de l'État-Major : elle disoit à toutes les personnes qui lui parloient de cette maladie dont le sieur Cagliostro avoit paru si allarmé* qu'elle n'avoit jamais été malade à la Bastille, *enfin par tout où elle se trouvoit*, *elle rendoit hommage à la vérité.*

On avoit fait, suivant l'usage, jurer à la Comtesse de Cagliostro qu'elle ne diroit rien de tout ce qu'elle avoit pu voir & éprouver à la Bastille. Son mari étoit encore

dans cette prison, & le Gouverneur pouvoit se venger sur lui des indiscrétions de sa femme. La Comtesse de Cagliostro a tenu dans cette circonstance la conduite que toute femme prudente, & d'une conscience timorée eût tenue à sa place ; mais qu'elle ait porté la discrétion jusqu'à dire qu'elle n'avoit pas été malade à la Bastille, c'est ce qui est absolument invraisemblable. L'état (1) dans lequel elle étoit lorsqu'elle en est sortie, auroit démenti trop fortement ce qu'elle auroit pu dire à cet égard.

Le premier Juin les Portes de la Bastille furent ouvertes au sieur de Cagliostro, il donna d'abord sa reconnoissance pure & simple qu'on lui avoit rendu les effets, bijoux, argent, or & papiers qu'il avoit apportés au Château à son arrivée.

C'est-à-dire sa boîte, sa montre & l'argent qu'il avoit dans sa bourse.

Ensuite il fut question de remettre pareillement au sieur de Cagliostro le carton scellé du cachet de la dame de Cagliostro.

Le Commissaire Chesnon père étant malade, le Commissaire Chesnon fils s'étoit rendu à la Bastille : le Procès-verbal par lui dressé le même jour, premier Juin, porte, qu'en vertu des ordres à lui adressés, à l'effet de faire au sieur de Cagliostro la remise des effets, bijoux, diamants & deniers comptants, le tout renfermé dans un carton, à la dame de Cagliostro, « Après la » description qui en a été faite par le Commissaire Chesnon » père, *& duquel carton le Suppliant & le Major étoient char-» gés, par Procès-verbal du 5 Septembre 1785, le Suppliant*

(1) Elle avoit une inflammation au sein, un poignet démis, les jambes & le corps prodigieusement enflés, le visage bouffi & les paupières tellement engorgées, qu'à peine elle pouvoit ouvrir les yeux.

» *a fait venir le sieur de Cagliostro en présence duquel il a* » *représenté le carton renfermant les effets* saisis sur la dame » de Cagliostro, *ledit carton fermé d'un ruban de soie verte,* » *faisant plusieurs tours, & sur les deux bouts duquel sont deux* » *cachets représentant une tête de vieillard* ».

Il est dit ensuite, « *Que le Commissaire a sommé le sieur* » *de Cagliostro de lui déclarer s'il reconnoissoit dans les deux* » *cachets qui étoient sur le carton, le cachet de la dame son* » *épouse, & que le sieur de Cagliostro avoit répondu qu'il ne* » *pouvoit reconnoître si ces cachets étoient l'empreinte de celui* » *de sa Femme* ».

Il est ajouté, « *Que le Suppliant a envoyé chercher le cachet* » *de la dame de Cagliostro, & que le cachet a eté apporté, de* » *la part de la dame de Cagliostro, par un de ses gens, &* » *remis au Suppliant, en présence du sieur de Cagliostro; que* » *le sieur de Cagliostro a examiné ce cachet, & a dit qu'il ne* » *le reconnoissoit pas pour être celui de sa Femme, mais, qu'ap-* » *porté par le nommé Augustin, un de ses gens affidés à lui,* » *il ne pouvoit douter que ce cachet ne fût celui de sa Femme;* » *que le sieur de Cagliostro, le nommé Augustin retiré, a con-* » *fronté le cachet sur les empreintes qui étoient sur le carton,* » *& qu'il a reconnu que ces empreintes sur le carton étoient bien* » *les mêmes du cachet apporté, à l'instant, par le nommé Au-* » *gustin, & qu'il a retenu ce cachet* » : *enfin il est déclaré,* « *que* » *le carton ayant été ouvert, le ruban coupé, sans les cachets,* » *il s'y est trouvé, &c.* ».

Ce qui suit est la nouvelle description *de tout ce que con-tenoit le carton, article par article; & le Procès-verbal est ter-miné par cette clôture, portant que le Suppliant a remis tout le contenu* en la présente description *au sieur de Cagliostro, qui le reconnoît & l'en décharge & tous autres.*

Au pied de cette décharge générale, *eſt la ſignature du ſieur de Caglioſtro, qui par-là confeſſe la vérité de tout le contenu au Procès-verbal.*

1° Le Suppliant n'a donné ni pu donner une *décharge générale* de tous les objets qui étoient renfermés dans le carton, à l'époque où ce carton avoit été confié à la garde du ſieur de Launay, puiſqu'on lui avoit laiſſé toujours ignorer ce que le carton renfermoit : le Suppliant n'a pu donner & n'a donné en effet qu'une *décharge particulière & détaillée* des objets que renfermoit le carton à l'époque où on le lui a remis.

2° Le ſieur de Launay ne devoit point faire faire une *nouvelle deſcription* de ce que contenoit le carton. Il devoit repréſenter au Suppliant l'*ancienne déſcription* faite le 5 Septembre précédent. C'étoit la ſeule manière de lui prouver que depuis cette époque il n'avoit rien été ſouſtrait.

Ce n'étoit point au Suppliant que l'on devoit faire reconnoître un cachet mis par la Comteſſe de Caglioſtro; c'étoit à la Comteſſe de Caglioſtro elle-même, c'étoit à cette dernière, ou du moins en ſa préſence, que le carton devoit être rendu, puiſque c'étoit elle ſur qui les objets renfermés dans le carton avoient été ſaiſis, & qui conſéquemment pouvoit ſeule avoir quelques notions de ce que le carton renfermoit dans l'origine; on devoit du moins repréſenter au Suppliant le Procès-verbal dreſſé le 5 Septembre, qui contenoit l'état détaillé des objets que renfermoit le carton à cette époque : par ce moyen le Suppliant eût pû faire le recollement des objets énoncés dans ce Procès-verbal, avec les objets qu'on lui repréſentoit, & reconnoître ſi depuis le 5 Septembre il n'avoit rien été retiré du carton. Le ſieur de Launay devoit mettre d'au-

tant plus d'exactitude & de régularité dans la remiſe de ce carton, que ſon obſtination à ne pas s'en deſſaiſir avoit été la matière d'une dénonciation faite au Parlement quelques jours auparavant. Pourquoi la Comteſſe de Caglioſtro n'a-t-elle pas été appellée? Pourquoi n'a-t-on pas repréſenté au Suppliant *le Procès-verbal du 5 Septembre?* Que le ſieur de Launay trouve donc, s'il le peut, quelque excuſe honnête pour pallier ces deux ommiſſions.

Ce n'eſt pas tout encore, on ſe rappelle que le ſieur de Launay eſt convenu que, lors du Procès-verbal du 5 Septembre, il avoit copié lui-même l'état détaillé des effets renfermés dans le carton, & qu'en préſence de la Comteſſe de Caglioſtro, du Commiſſaire Cheſnon père & des Officiers de l'Etat-Major, il avoit mis cette note, *ſur les effets renfermés dans le carton.* Cette note étoit donc le premier objet qui devoit paroître lors de l'ouverture du carton. Le carton s'ouvre cependant, & *la note ne ſe trouve pas!* Tous les objets que le carton renferme en ſont retirés *un à un*, & décrits par le ſieur Cheſnon fils; *& la note ne ſe retrouve point!* Cette note avoit été *renfermée* dans un carton cacheté de *deux cachets;* les cachets ſont ſains & entiers, & *la note ne ſe retrouve point!*

Que conclure de-là? rien autre choſe, ſinon que le ſieur de Launay n'a pas gardé avec aſſez de ſoin le dépôt qui lui étoit confié; que quelque filou, que quelque fauſſaire aura trouvé le moyen d'en approcher; qu'il aura enlevé les cachets adroitement; qu'il aura pris dans le carton les rouleaux, les ſequins, les billets de Caiſſe, &c. que pour effacer les traces du vol, il ſe ſera emparé de la note qui conſtatoit la quantité & la nature des effets renfermés dans le carton; qu'il l'aura refermé, & qu'il aura remis les cachets aſſez adroitement, pour qu'on ne s'apperçût pas que le carton

avoit

avoit été ouvert. Il eſt fâcheux, ſans doute, pour le ſieur de Launay que l'on ait trompé ſa vigilance, & qu'on l'ait mis dans le cas d'avoir à faire une reſtitution conſidérable ; mais il ne doit imputer ce malheur qu'à lui-même. S'il eût reſpecté les droits de l'Etat-Major & les anciens uſages de la Baſtille, s'il n'eût pas voulu, contre l'ordre établi, devenir ſeul dépoſitaire des effets des Priſonniers, le carton ne ſeroit pas ſorti de l'intérieur du Château, & le vol n'auroit pas été commis.

La manière dont le ſieur de Launay explique la diſparution de cette note, n'eſt pas à beaucoup près ſatisfaiſante.

Le Suppliant obſervera qu'au moment même où le ſcellé fût levé ſur le carton, il ſurvint un ordre du Roi; que ſon premier mouvement fût de s'y rendre; qu'occupé des objets importans qui venoient de l'appeller ailleurs, il trouva le Procès-verbal de décharge fait & achevé quant il rentra dans la Salle du Conſeil; qu'il ne penſa même plus à cette note informe *qu'il avoit faite le 5 Septembre 1785, pour ſervir de mémorial des effets renfermés dans le carton, & qu'il ne crût plus avoir qu'à mettre le ſieur de Caglioſtro en liberté.*

Le Suppliant qui avoit paſſé une partie de la nuit aux affaires ſurvenues, ſe rappella le matin *qu'il avoit oublié de retirer la note deſtinée à ſervir de mémorial. Il pria le Lieutenant de Roi d'aller redemander au ſieur de Caglioſtro cette note qui avoit été miſe dans le carton le 5 Septembre*, entre le coton & le mouchoir qui recouvroit les effets; *le ſieur de Caglioſtro répondit qu'il ne l'avoit pas trouvée.*

Le Suppliant a raconté, *dès le ſoir même de ſa ſortie*, à ſes conſeils & à pluſieurs perſonnes dignes de foi qui ſe trouvoient chez lui, l'altercation qu'il venoit d'avoir avec les ſieurs Cheſnon & de Launay, relativement à la note que le

ſieur de Launay diſoit avoir miſe dans le carton, & qui, vérification faite, ne s'y étoit pas trouvée.

Au ſurplus, le récit du ſieur de Launay n'eſt rien moins que conforme à la vérité. Les ordres du Roi qu'il dit avoir reçus préciſément à l'inſtant de l'ouverture du carton, ſon abſence prétendue, les objets importans qui l'occupoient & qui l'appelloient ailleurs, ſont tout autant de chimères. Il étoit préſent à l'ouverture du carton, il vérifia ſur le champ ſi la note qu'il y avoit miſe s'y trouvoit, & témoigna (du moins en apparence) le plus grand étonnement de ne l'y pas trouver. Il aſſiſta à la rédaction du Procès-verbal, & ne quitta pas un ſeul moment le Suppliant, depuis l'inſtant de ſon entrée dans la ſalle du Conſeil, juſqu'au moment de ſa ſortie de la Baſtille. Le fait eſt facile à vérifier. D'ailleurs, le Commiſſaire Cheſnon qui retiroit, *l'un après l'autre*, tous les objets renfermés dans le carton, & qui les annonçoit au fur & à meſure dans ſon Procès-verbal, n'auroit pas manqué de faire mention de *la note* retrouvée dans le carton, & ſur-tout de la conformité qui ſe feroit trouvée entre les objets déſignés dans la note, & les objets déſignés dans le Procès-verbal. La demande que le ſieur de Launay fit faire au Suppliant le lendemain de ſa ſortie, étoit donc une demande ridicule à laquelle le Suppliant ne devoit répondre, & ne répondit en effet qu'en hauſſant les épaules.

Le ſieur de Launay ſe plaint amèrement de la demande que le Suppliant a oſé former contre lui, & ſur-tout du Mémoire qui a été publié à l'appui de cette demande. Il le qualifie de *Libelle*, il prétend qu'on y reconnoît *les efforts d'une calomnie qui, d'un ton ſuperbe, triomphe de la crédulité*. Il repréſente le Suppliant *traverſant les mers*, *le poignard enſanglanté de la calomnie à la main*; & il ſoutient enfin, qu'en attaquant un

Officier qui occupe *un poste aussi délicat qu'important*, la calomnie, *CE FLÉAU DE LA SOCIÉTÉ, attaque en même-temps ce qu'il y a de plus respectable & de plus sacré.*

D'après ces moyens, le sieur de Launay conclut *à ce que le sieur de Cagliostro soit debouté de sa demande, & à ce que tous Ecrits & Mémoires imprimés auxquels le sieur de Cagliostro se réfère par sa Requête du* 11 *Août, soient & demeurent supprimés comme contenant des faits faux, injurieux & calomnieux, avec impression & affiche de l'Arrêt à intervenir, &c.*

Les Magistrats & le Public ont rendu justice au ton de décence & de modération qui régne dans les Mémoires du Suppliant; on défie le sieur de Launay, d'y trouver une seule injure, une seule expression répréhensible. Il est vrai que les faits ont paru graves; mais malheureusement ils sont constants; & le Suppliant n'a pas pu se dispenser d'en rendre compte.

Le sieur de Launay ne produit, à l'appui de sa justification, que des copies de Procès-verbaux certifiées par le Commissaire Chesnon, père, & par le Commissaire Chesnon, fils; c'est-à-dire, des piéces notoirement suspectes (1), d'après l'intérêt direct ou indirect que les deux certificateurs doivent prendre à l'événement du Procès.

Résumons-nous.

Il est démontré dans le point de fait, que le sieur de Launay a abusé de son autorité, & manqué aux devoirs les plus essentiels de sa place.

1° En contraignant la Comtesse de Cagliostro, à lui remettre les Clefs de l'appartement du Suppliant; Clefs

(1) On se rappelle que parmi ces pièces se trouve une copie *certifiée* du Procès-verbal du 5 Septembre.

dont le ſieur de Launay n'avoit nul beſoin, & ſur leſquelles il n'avoit aucun droit.

2° En ne faiſant point conſtater par un Procès-verbal en forme, dreſſé contradictoirement, avec le Suppliant, ou, du moins, avec la Comteſſe de Caglioſtro, la remiſe forcée de ces Clefs.

3° En ne prenant pas même la précaution de mettre ces Clefs ſous enveloppe, & de faire mettre ſur cette enveloppe, le cachet du Suppliant, ou, tout au moins, celui de la Comteſſe de Caglioſtro.

4° En ſe rendant, lui ſeul, perſonnellement gardien de ces Clefs, contre l'uſage établi à la Baſtille, & au mépris des droits de l'Etat-Major, à qui la garde des effets des Priſonniers, avoit de tout temps appartenu.

5° En gardant pendant pluſieurs jours, en ſa poſſeſſion, ces mêmes Clefs, à l'inſçu du Suppliant, & en ſe rendant ainſi, ſeul & perſonnellement, le maître de diſpoſer à ſon gré, de l'argent & des papiers que le Commiſſaire Cheſnon pouvoit avoir laiſſés dans l'appartement du Suppliant.

6° En aſſurant au Suppliant que la Comteſſe de Caglioſtro n'étoit point à la Baſtille, & en ſe permettant à cet égard, des ſupercheries, des menſonges & des ſermens qu'un homme d'honneur ne devoit pas ſe permettre.

7° En confiant arbitrairement au premier venu, les clefs de l'appartement du Suppliant, ſans aucune miſſion ni procuration de la part de ce dernier.

8° En livrant ces clefs aux domeſtiques du Suppliant, huit ou neuf heures avant la ſortie de la Comteſſe de Caglioſtro, ſans en prévenir ni la Comteſſe de Caglioſtro, ni le Suppliant, ni aucun des conſeils & amis de ce dernier.

9°. En se constituant, le 23 Août, au préjudice des droits de l'Etat-Major, seul dépositaire d'un carton renfermant des objets d'une valeur très-considérable.

10° En ne faisant point dresser sur le champ, en présence du Suppliant, ou, du moins, en présence de la Comtesse de Cagliostro, un Procès-verbal contenant la description des objets renfermés dans le carton.

11° En ne profitant point, le lendemain 24 Août, de l'ouverture du carton faite par le Commissaire Chesnon père, en présence du sieur Lieutenant de Police, pour requérir ce Commissaire de faire une description détaillée, des effets que le carton renfermoit.

12° En s'opposant sous un vain prétexte, au dessein qu'avoit le sieur Lieutenant de Police, de faire ouvrir le carton en présence du Suppliant.

13° En gardant le carton entre ses mains, depuis le 23 Août jusqu'au 5 Septembre, sans faire dresser de Procès-verbal qui constatât la quotité des sommes, & la nature des papiers & autres effets qui pouvoient y avoir été renfermés.

14° En n'appellant pas le Suppliant pour être témoin de la description qui en fut faite par Procès-verbal du 5 Septembre.

15° En ne se faisant pas délivrer une expédition en forme de ce Procès verbal.

16° En se contentant de mettre dans le carton un mémorial écrit de sa main, dont rien ne constatoit la conformité avec l'état porté au Procès-verbal.

17° En se faisant donner par la Comtesse de Cagliostro une décharge générale & sans restriction, tandis qu'il retenoit, sous de vains prétextes, le carton & les effets qui y étoient renfermés.

18° En ne gardant pas avec assez de soin le carton dont il avoit voulu être personnellement le dépositaire, & en laissant, par sa négligence, piller & enlever la plus grande partie des effets que le carton renfermoit, & notamment le mémorial écrit de sa main.

19° Enfin en n'appellant point l'épouse du Suppliant, le jour de la sortie de ce dernier, pour reconnoître les cachets par elle apposés sur le carton, & en ne représentant pas au Suppliant le Procès-verbal du 5 Septembre, qui seul pouvoit l'instruire du montant des sommes & de la nature des effets que le carton renfermoit à cette époque, & le mettre à portée de constater au juste le montant du vol commis par le *quidam* qui avoit enlevé avec tant d'adresse le mémorial écrit de la main du sieur de Launay.

Mais, s'il est vrai que le sieur de Launay ait abusé de son autorité, qu'il ait méprisé les usages, qu'il ait violé les formes, qu'il se soit rendu arbitrairement dépositaire, qu'il ait négligé la garde du dépôt dont il s'étoit rendu le maître, & qu'enfin il ait laissé piller la plus grande partie des objets renfermés dans le carton, & notamment le mémorial qui en contenoit l'état ; dès-lors il faut convenir que le Suppliant a eu le droit d'intenter contre un dépositaire de cette nature, une action en restitution de dépôt & en dommages & intérêts.

Le Suppliant ignore, il est vrai, quelles ont été dans le principe les sommes, les papiers & les effets renfermés dans le carton ; mais l'ignorance du Suppliant, à cet égard, est une ignorance forcée ; & cette ignorance forcée est l'ouvrage de ses Adversaires, & notamment du sieur de Launay. Il ne devoit pas se rendre dépositaire du carton, sans qu'il y eût une piéce juridique contradictoire avec le Sup-

pliant, qui conſtatât la nature des effets que le carton renfermoit. En ſe diſpenſant de cette formalité, le ſieur de Launay a voulu évidemment ſe rendre le maître de diſpoſer, comme bon lui ſembleroit, des effets renfermés dans le carton. Cette omiſſion volontaire, cette omiſſion coupable peut-elle devenir un titre en ſa faveur? Peut il s'en faire un contre le Suppliant de l'ignorance forcée dans laquelle il l'a plongé? Non ſans doute. Le Suppliant eſt donc en droit de faire la ſuppoſition la plus avantageuſe à ſes intérêts, comme la plus vraiſemblable, & de dire que la totalité du numéraire, des billets de caiſſe, des papiers & autres effets de conſéquence, qu'il poſſédoit à l'inſtant de l'enlévement de ſa perſonne, ont été renfermés dans le carton, remis entre les mains du ſieur de Launay, & d'en conclure que ce dernier eſt perſonnellement reſponſable de la totalité de la perte qu'il éprouve à cet égard.

Mais il n'eſt pas beſoin dans l'eſpéce de recourir à la voie des ſuppoſitions. Le ſieur de Launay convient qu'il s'eſt emparé des clefs de l'appartement du Suppliant, & qu'il les a gardées *plusieurs jours* par devers lui : dès-lors il eſt conſtant que le ſieur de Launay s'eſt rendu arbitrairement, & par voie de fait, le maître de diſpoſer à ſon gré, non-ſeulement des objets renfermés dans le carton, mais encore de tous ceux que le Commiſſaire Cheſnon avoit pu laiſſer dans l'appartement du Suppliant.

Les Concluſions priſes contre le ſieur de Launay perſonnellement, ſont donc fondées en droit & en raiſon; & publia-t-on encore vingt Libelles contre le Suppliant, il ne ſeroit pas moins démontré que le ſieur de Launay doit indemniſer ce dernier des pertes qu'il lui a occaſionnées par une négligence coupable, par des abus d'autorité multipliés, & par l'oubli le plus formel de ſes devoirs.

PARAGRAPHE. II.

Examen de la Défenſe du ſieur Cheſnon.

Si l'on en croit le ſieur Cheſnon, la conduite qu'il a tenue dans les deux circonſtances délicates où V. M. l'a chargé de ſes Ordres, a été *pure*, *intacte*, *décente*, *modérée*, *droite & régulière;* &, pour le prouver, il fait une longue hiſtoire dont toutes les circonſtances ſont inventées à plaiſir: &, pour prouver la vérité de cette hiſtoire, il produit un prétendu Procès-verbal, qu'il lui plaît de dater du 23 Août.

Si l'on en croit le ſieur Cheſnon, ce Procès-verbal a été dreſſé en préſence du Suppliant & de la Comteſſe de Caglioſtro, il leur a été lu à l'un & à l'autre; ils ont été interpellés l'un & l'autre de le ſigner; Le Suppliant a déclaré qu'il ne vouloit pas le ſigner, & ſa femme qu'elle ne ſçavoit pas écrire. Le ſieur Cheſnon a pris dans le ſecrétaire du Suppliant quelques papiers qui lui ont paru ſuſpects, il les a renfermés ſous enveloppe, a cacheté cette enveloppe, & a propoſé au Suppliant de mettre ſon cachet ſur cette enveloppe, ce que le Suppliant a refuſé. Le ſieur Cheſnon a enſuite confié ce paquet de papiers au ſieur de Brunières, qui a déclaré vouloir bien s'en charger, & qui, à ce que prétend le ſieur Cheſnon, a ſigné en cet endroit la minute du Procès-verbal, en préſence du Suppliant & de ſon épouſe. Le ſieur Cheſnon eſt reſté dans l'appartement du Suppliant, après l'enlévement de ce dernier, pour pouvoir faire perquiſition des effets & papiers appartenants à la Comteſſe de Caglioſtro, & a conſeillé à cette dernière en ſortant de prendre quelques précautions pour la ſûreté de ſes effets.

Si

Si le Suppliant plaidoit dans les *Tribunaux ordinaires* il ne balanceroit pas à passer l'inscription de faux contre ce Procès-verbal & contre la plus grande partie des circonstances qu'il renferme.

Mais dans un *Tribunal d'équité*, tel que celui de V. M. il n'est pas besoin d'une procédure en faux pour déterminer le dégré de confiance que V. M. doit accorder au Procès-verbal dont le sieur Chesnon excipe.

Rien de plus facile sans doute à un Officier inculpé, que de représenter un Procès-verbal dans lequel il aura arrangé toutes les circonstances, de la manière la plus favorable pour lui, sur-tout en se servant de la clause banalle, que celui contre lequel on veut se prévaloir du Procès-verbal, a été interpellé de le signer, & ne l'a pas voulu. Mais le sieur Chesnon a-t-il pu se flatter que V. M. se contenteroit de cette justification apparente, à l'aide de laquelle un Officier pourroit se permettre impunément toutes sortes d'excès. MM. les Commissaires s'informeront sans doute, si ce Procès-verbal a été contrôlé, & à quelle date il l'a été, s'il en a été délivré des expéditions au Suppliant & à sa femme, s'il a été déposé entre les mains de quelques personnes dignes de foi, en un mot, s'il a les caractères qui peuvent seuls en assurer l'autenticité.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le Suppliant & sa femme denient formellement qu'il ait jamais été dressé aucun Procès-verbal en leur présence, que le sieur Chesnon leur ait fait aucune lecture de Procès-verbal, & qu'il leur ait jamais proposé de signer tel écrit que ce puisse être. Le Suppliant dénie que le sieur Chesnon lui ait proposé de metre son cachet sur tel paquet que ce puisse être, & la Comtesse de Cagliostro dénie sur-tout, que le sieur

Chesnon lui ait jamais donné aucun conseil, ou fait aucune proposition, tendante à la conservation des effets qu'elle laissoit dans l'appartement.

Le Suppliant & sa femme invoquent, à cet égard, avec la plus grande confiance, le témoignage du sieur G... Père, de la dame B..., de la dame de B..., de la Baronne de B... & de tous les domestiques qui ont resté avec le Suppliant, jusques à sa sortie.

Le sieur Chesnon entreprend de prouver la fausseté des faits que le Suppliant à énoncés dans son Mémoire.

Il demande d'abord pourquoi le Suppliant s'est plaint dans son premier Mémoire, du vol de quelques bouteilles de baume & autres médicamens qui se trouvoient dans son secrétaire, & pourquoi il n'a pas parlé des rouleaux, billets de Caisse, & autres papiers de conséquence qui devoient se trouver dans le même secrétaire.

La réponse est facile; le Suppliant ne pouvoit parler que de ce qu'il avoit vu, & de ce qu'il avoit éprouvé. Ses conseils & lui croyoient fermement alors, qu'on avoit pris les précautions d'usage, pour la conservation de l'argent & des papiers précieux qui se trouvoient dans son secrétaire.

Le Suppliant s'étoit plaint de ce que le sieur Chesnon l'avoit empêché de fermer son secrétaire. » Qui croira, » s'écrie le sieur Chesnon, qu'un homme, dans la circonstance » où étoit le sieur de Cagliostro eut obéi ainsi sur ce fait, » *au caprice* d'un Commissaire & qu'il eut laissé ainsi in- » différemment sa clef à son secrétaire où il auroit laissé » 100,000 livres.

Les voisins & les domestiques du Suppliant, témoins de son enlevement attesteront, s'il le faut, la vérité du fait.

Lorſqu'un Commiſſaire eſt porteur des ordres du Roi, lorſqu'il a à ſa ſuite un Exempt & cinq à ſix Recors, ſes *caprices* ſont des ordres abſolus. La vérité eſt que le ſieur Cheſnon, géné dans la perquiſition qu'il vouloit faire, par la préſence des domeſtiques & des voiſins, & peut être auſſi, par celle du Suppliant, ſe contenta de faire en ſa préſence, une recherche extrêmement ſuperficielle; il prit pour la forme, quelques lettres & autres papiers peu importans qu'il trouva ſous ſa main, en fit une liaſſe qu'il cacheta & remit au ſieur de Brunières. Ce dernier s'empara alors du Suppliant qui demanda vainement la permiſſion de fermer ſon ſecrétaire. Le ſieur Cheſnon s'y oppoſa, en lui diſant que la Comteſſe de Caglioſtro reſtant chez lui, il ne devoit avoir aucune inquiétude. Ce ne fut qu'après le retour du ſieur de Brunières & de ſon Eſcouade, que le ſieur Cheſnon fit ſortir les voiſins & les domeſtiques, & ſe barricada dans l'appartement, pour pouvoir y faire, à loiſir, une perquiſition.

Le Suppliant s'étoit plaint de ce que le Commiſſaire lui avoit refuſé la grâce de ſe ſervir de ſa voiture, & de ce qu'il n'avoit pas même voulu permetre qu'un fiacre vint le prendre dans ſa cour, il s'étoit plaint de ce que le Commiſſaire avoit eu l'inhumanité de faire prendre le Suppliant au collet, & de lui faire faire à pied, dans cette ſituation, une partie du chemin. (1) La manière dont ſe défend le ſieur Cheſnon, à cet égard, n'eſt pas heureuſe.

« Le Commiſſaire, dit-il, n'arrête point, la conduite ne

(1) C'eſt par erreur qu'il a été dit dans le Mémoire imprimé, pag. 6, que le Suppliant avoit été conduit à pied juſques vis-à-vis la rue *de Notre-Dame de Nazareth*, c'eſt juſques vis-à-vis la rue *des Filles du Calvaire.*

» le regarde pas non plus ; mais plus le ſieur de Caglioſtro » ſuppoſera de mauvais procédés, moins il peut ſuppoſer » de négligence. Au ſurplus, il n'y a eu ni l'un ni l'autre. » Le Suppliant étoit reſté dans le ſallon, & il ne l'a pas » même vu ſortir de la maiſon. »

Sans doute, ce ne ſont pas les Commiſſaires qui arrêtent eux-mêmes les Priſonniers, & qui les conduiſent au lieu de leur deſtination. Les Commiſſaires ne ſont pas chargés de ce douloureux emploi ; ils ont ſous leurs ordres des Exempts & des Recors qui l'exercent. Le Suppliant ne ſe plaint point d'avoir été pris au collet par le ſieur Cheſnon. Il ſe plaint ſeulement que le ſieur Cheſnon ait ordonné à l'Exempt de Brunières de prendre cette précaution auſſi inutile qu'injurieuſe. Le ſieur Cheſnon trouve qu'il eſt contradictoire de l'accuſer en même-temps de négligence & de mauvais procédés. Mais le ſieur Cheſnon ſe trompe ; il eſt malheureuſement très-poſſible que l'on ſoit barbare envers un infortuné, & qu'en même temps on livre ſa fortune au pillage.

Le Suppliant s'eſt plaint que le ſieur Cheſnon ait fait ſortir de ſon appartement les voiſins & les domeſtiques, & s'y ſoit barricadé. Le ſieur Cheſnon déniant le fait, il ne reſte au Suppliant qu'à prier MM. les Commiſſaires de vouloir bien s'en faire rendre compte par les voiſins & les domeſtiques.

Le Suppliant avoit dit, dans ſon Mémoire, qu'après avoir tout bouleverſé, on avoit mis dans un carton l'argent & les effets précieux, & qu'on avoit entouré le carton d'un ruban.

« Voilà, s'écrie le ſieur Cheſnon, une grande vérité qui » échappe au ſieur de Caglioſtro. Le Suppliant a donc mis

» *tout* l'argent & les effets précieux dans le carton, il n'a
» donc *rien* laiſſé. »

Quelle conſéquence! ſans doute le ſieur Cheſnon a mis dans le carton de l'or & des effets précieux, puiſque lorſque ce carton a été rendu au Suppliant, il s'y eſt en effet trouvé de l'or & des effets précieux; mais le ſieur Cheſnon y a-t-il mis *tout* l'or & *tous* les effets précieux qui appartenoient au Suppliant? C'eſt ce qui eſt au moins problématique, puiſqu'il ne s'y en eſt trouvé qu'*une foible partie*.

Tandis que deux Sbires gardoient la comteſſe de Caglioſtro dans la chambre à coucher, le ſieur Cheſnon, le ſieur de Brunières & leur ſuite parcouroient, à leur gré, les autres appartemens. Une circonſtance bien eſſentielle à remarquer, c'eſt que le ſecrétaire du Suppliant n'étoit point dans la chambre où l'on retenoit la comteſſe de Caglioſtro, & qu'ainſi le Commiſſaire Cheſnon & ſes gens ont pu faire librement, dans ce ſecrétaire, telles perquiſitions qu'ils ont voulu. La comteſſe de Caglioſtro ignore entiérement s'ils ont enlevé & mis dans le carton l'argent & les papiers qui y étoient. Tout ce qu'elle peut dire, c'eſt qu'à l'exception de ſes bijoux qu'elle y a vu mettre, elle ne ſçait ni la quantité de l'argent, ni la nature des papiers qu'il a plû au ſieur Cheſnon d'y renfermer.

Lorſque ce carton fut fermé & entouré d'un ruban, le ſieur Cheſnon mit ſon cachet ſur un des bouts du ruban, & propoſa à la comteſſe de Caglioſtro de mettre le ſien ſur l'autre bout. La comteſſe de Caglioſtro aſſure qu'elle voulut ſe ſervir de ſon cachet ordinaire, mais que le ſieur Cheſnon l'en empêcha, & l'obligea de ſe ſervir d'un cachet à tête.

Le ſieur Cheſnon dénie aſſez foiblement ce fait; il pré-

tend d'ailleurs le juſtifier en diſant, en premier lieu, que lors du Procès-verbal du lendemain 24 Août, la comteſſe de Caglioſtro n'avoit pas demandé à changer de cachet, &, qu'au ſurplus, la formalité de faire mettre le cachet du Priſonnier ſur ſes effets eſt une formalité ſurabondante.

Mais ces deux excuſes ne ſont pas plus valables l'une que l'autre.

1° Il étoit inutile que la comteſſe de Caglioſtro demandât une permiſſion qui lui avoit été refuſée la veille. D'ailleurs, il n'étoit plus temps; ſi l'on avoit eu l'intention de profiter de la facilité de contrefaire le cachet à tête, vingt-quatre heures avoient ſuffi pour cela.

2° S'il eſt vrai que le ſieur Cheſnon fût en droit de n'employer que ſon cachet ſeul, il valoit mieux qu'il le fît que de prendre une précaution ſurabondante, d'où il ne réſultoit, en faveur du Suppliant, qu'une sûreté illuſoire.

Indépendamment de ces différens abus d'autorité, le Suppliant reproche au ſieur Cheſnon, l'omiſſion de pluſieurs formalités indiſpenſables.

Il lui reproche d'abord, de n'avoir pas dreſſé en ſa préſence un procès-verbal énonciatif des différentes circonſtances de ſon enlévement.

Le ſieur Cheſnon en repréſente un aujourd'hui, mais ce ne peut-être qu'un acte ſuppoſé & fabriqué après coup; cinq ou ſix témoins dignes de foi, qui n'ont point quitté le Suppliant, depuis l'inſtant de l'arrivée du Commiſſaire dans ſa maiſon, juſqu'à celui de l'enlévement de ſa perſonne, peuvent atteſter qu'il n'a été dreſſé aucun procès-verbal en préſence du Suppliant, & qu'on ne lui a propoſé de ſigner aucun écrit.

Le Suppliant reproche en ſecond lieu au Commiſſaire

Chefnon, de n'avoir pas appofé les fcellés fur les effets laiffés dans fon appartement.

Le fieur Chefnon répond à cet égard, qu'il a dû fe conformer ftrictement aux ordres de V. M.; que ces ordres ne lui enjoignant que de mettre les fcellés fur les papiers & fur les effets fufpects, c'eût été une *prévarication* de fa part de mettre un fcellé général. Le fieur Chefnon ajoute que dans tous les cas, il ne pouvoit mettre le fcellé général qu'autant qu'il en eût été requis par le Suppliant ou par fa femme; & il foutient que l'on ne peut lui reprocher, fans injuftice, de n'avoir pas fait une opération que V. M. n'avoit pas ordonnée, & que les Parties intéreffées n'avoient pas requife.

Mais d'abord, il eft certain que l'ordre de V. M. ne peut point fervir à cet égard d'excufe au fieur Chefnon. V. M. n'ordonnoit pas, il eft vrai, au fieur Chefnon d'appofer un fcellé général, mais Elle ne le lui défendoit pas. V. M. laiffoit donc au fieur Chefnon le droit de l'appofer ou de ne pas l'appofer, fuivant les circonftances. Elle a laiffé le fieur Chefnon le maître de juger du mérite de ces circonftances; & fi les circonftances fe font trouvées telles que le fieur Chefnon n'ait pas pû fans compromettre gravement les intérêts du Suppliant, fe difpenfer d'appofer le fcellé général, dès-lors il a dû l'appofer, & en ne le faifant pas, il s'eft rendu refponfable des fuites de fa négligence.

Or, il eft démontré, jufqu'à l'évidence, dans le Mémoire du Suppliant, que les circonftances dans lefquelles le fieur Chefnon fe trouvoit, exigeoient impérativement l'appofition d'un fcellé général.

Le fieur Chefnon eft donc légalement refponfable des pertes que l'omiffion de cette formalité a fait éprouver au Suppliant.

En ſecond lieu, c'eſt une véritable dériſion de la part du ſieur Cheſnon que de ſe prévaloir de ce que le Suppliant & ſa femme n'ont point requis l'appoſition des ſcellés.

A l'égard du Suppliant, le ſieur Cheſnon l'avoit mis dans l'impoſſibilité de pouvoir faire une ſemblable réquiſition, en lui donnant *ſa parole d'honneur* qu'il ne s'agiſſoit point d'un empriſonnement, mais d'une ſimple conférence chez le ſieur Lieutenant-Général de Police, & ſur-tout en lui donnant *ſa parole d'honneur* qu'il n'exiſtoit aucun ordre contre la Comteſſe de Caglioſtro. Cette tromperie de la part du ſieur Cheſnon eſt conſtante au Procès, il en convient dans ſa Requête (1).

Le ſieur Cheſnon a donc mis, par ſon propre fait, le Suppliant dans l'impoſſibilité de pouvoir requérir l'appoſition des ſcellés.

Il en a été de même de la Comteſſe de Caglioſtro; le ſieur Cheſnon lui a caché, avec le plus grand ſoin, les ordres qui concernoient ſon mari & ceux qui la concernoient. On lui a fait croire que ſon mari étoit chez le ſieur Lieutenant-Général de Police. Elle l'avoit vu partir de la maiſon & prendre ſur le Boullevard la route oppoſée à celle de la Baſtille, & lorſqu'enfin on l'enléve elle-même de ſa maiſon, le ſieur Cheſnon lui aſſûre que ſon mari la demande, & que l'un & l'autre retourneront dans leur maiſon après la conférence achevée.

Etoit-il poſſible que la Comteſſe de Caglioſtro, ſi cruel-

(1) La manière dont le ſieur Cheſnon s'excuſe de cette tromperie manque à la fois de nobleſſe & de franchiſe. Il prétend *qu'il n'étoit pas le maître du ſecret du ſieur de Brunières*, oubliant l'aveu qu'il avoit fait quelques lignes auparavant. « Qu'il n'étoit » reſté dans la maiſon du Suppliant, que pour mettre à exécution contre la Com- » teſſe de Caglioſtro, les ordres *dont il étoit porteur*. »

lement

lement trompée par un homme dont le caractère devoit lui inſpirer toute confiance; qu'une Etrangère, dépourvue de conſeils, & qui, peut-être, n'avoit jamais entendu prononcer le mot de ſcellé, pût en requérir l'appoſition?

Il doit donc demeurer pour certain que le ſieur Cheſnon a employé, contre le Suppliant & contre ſa femme, la voie coupable de la ſupercherie, & que le délit qu'il a commis à cet égard, les a mis l'un & l'autre dans l'impoſſibilité de requérir l'appoſition des ſcellés, & de veiller, de quelque manière que ce fut, à la conſervation de leur fortune. Dès-lors le ſieur Cheſnon a dû faire, pour la conſervation de leur fortune, tout ce qu'ils auroient requis l'un & l'autre, s'ils avoient ſçu quel étoit le ſort qui les attendoit. Dès-lors, SIRE, il eſt de la juſtice de V. M. de demander au ſieur Cheſnon le compte le plus rigoureux des précautions qu'il a priſes pour la conſervation d'un bien dont il s'étoit rendu perſonnellement le maître, par une voie que ſon caractère déſavouoit.

Le Suppliant reproche en troiſiéme lieu au ſieur Cheſnon, de s'être emparé, *en bloc*, de ſon argent comptant, de ſes papiers & de ſes effets les plus précieux, ſans avoir conſtaté contradictoirement avec lui, ou, tout au moins, contradictoirement avec ſa femme, la quotité des ſommes, la nature des papiers, & la quantité des bijoux & autres effets dont il s'emparoit.

Ce n'eſt point ici une ſimple négligence, un ſimple oubli; l'objet étoit trop important, & la formalité trop aiſée à remplir. C'eſt une omiſſion majeure, c'eſt une véritable prévarication.

La manière dont ſe défend le ſieur Cheſnon à cet égard, ſe reſſent de l'embarras qu'il éprouve à concilier ce qu'il a fait avec ce qu'il devoit faire.

« A l'égard, dit-il, de la description de l'argent, des papiers & des effets précieux d'un homme que l'on arrête d'ordre du Roi, & que l'on doit faire en sa présence, il n'y a certainement *point* d'usage sur ce *point*, il ne peut pas même y en avoir; l'objet, dans cet instant, est de s'assurer le plus promptement possible, & de l'homme suspect, & des effets qui peuvent justifier le soupçon; & les scellés sans description suffisent. L'ordre de V. M. n'autorisoit pas le Suppliant à faire plus; il exécutoit une commission particulière de V. M., il étoit obligé de s'y conformer strictement ».

Mais, V. M n'ordonnoit pas non plus au sieur Chesnon de mettre dans sa conduite, de l'honnêteté, de la décence & de la modération; V. M. n'ordonnoit pas non plus au sieur Chesnon, d'empêcher le pillage & de veiller à la conservation des effets du Suppliant; V. M. n'avoit pas besoin d'ordonner ce que le bon sens & la saine raison prescrivoient à l'Officier qu'elle honoroit de sa confiance. Il en est de même du scellé; V. M. ordonnoit qu'il seroit mis sur les effets suspects; Elle n'avoit pas besoin d'ordonner qu'il seroit mis, *avec description*, parce que le bon sens & la saine raison veulent qu'en pareil cas il soit fait dans le Procès-verbal d'apposition de scellé, une description de l'effet suspect, qui constate son existence, précaution sans laquelle on ne pourroit s'en assurer que très-imparfaitement.

Indépendamment de ces motifs généraux, il y en avoit de particuliers, qui, dans l'espèce, ne permettoient pas au sieur Chesnon de se dispenser de cette formalité.

Un Collier de diamants d'un très-grand prix avoit disparu, on soupçonnoit le Suppliant de l'avoir dépecé, & de s'en être approprié les debris. Dès lors, l'argent com-

ptant, le papier-monnoie, les bijoux & ſur tout les diamants devenoient des effets ſuſpects, dont il étoit important de conſtater l'exiſtence. Ce n'étoit pas aſſez d'avoir porté à la Baſtille des ſommes d'argent & des diamants, il falloit encore pouvoir, au beſoin, prouver au Suppliant que les ſommes d'argent & les diamants qu'on lui repréſentoit avoient été trouvés dans ſa maiſon. Or, comment auroit-on pu parvenir à cette preuve, lorſqu'il n'exiſtoit aucune deſcription de la quantité du numéraire, & de la nature des effets ſuſpects trouvés dans la maiſon du Suppliant. Le défaut de deſcription alloit donc directement contre l'intention de V. M. qui étoit de vérifier ſi le Suppliant & ſa femme étoient ou non coupables des délits qu'on leur imputoit.

Vainement le ſieur Cheſnon s'excuſe-t-il ſur la *promptitude* avec laquelle les Ordres du Roi doivent être exécutés: il n'y avoit aucun péril dans la demeure; le ſieur Cheſnon avoit avec lui une eſcorte aſſez nombreuſe pour ne pas craindre que ſes Priſonniers puſſent lui échapper; il ne falloit pas d'ailleurs beaucoup de temps pour compter des billets de Caiſſe, vérifier des rouleaux, décrire des bijoux & enliaſſer des papiers; & quand bien même cette opération eût pû durer une heure ou deux, ce n'eût pas été une raiſon pour s'en diſpenſer. Il n'y a jamais eu d'exemple qu'un Officier de Juſtice ait enlevé de la maiſon d'un citoyen de l'argent & des effets précieux, ſans conſtater la nature des effets & le montant des ſommes ſaiſies: il étoit réſervé au ſieur Cheſnon de le donner; lui ſeul peut-être pouvoit poſer en principe, qu'il eſt du devoir d'un Commiſſaire de s'emparer, en l'abſence du maître de la maiſon, d'une valeur de deux cents mille livres & plus, & de confier le tout à un Exempt de Police, ſans conſtater

ce dont il s'empare, & ce qu'il confie à un tiers. Lui ſeul enfin pouvoit porter le délire juſqu'à ſoutenir que ſi, en pareil cas, le Commiſſaire s'aviſoit de conſtater par un état détaillé la nature des effets qu'il ſaiſit, il commettroit une véritable prévarication.

Le Suppliant reproche, en quatriéme lieu, au ſieur Cheſnon d'avoir vu de ſang-froid, & de n'avoir point empêché le brigandage des gens de ſa ſuite.

« Ce brigandage, dit le ſieur Cheſnon, eſt une chi-» mère; il eſt même ſi invraiſemblable, que le Comte de » Caglioſtro n'a pas oſé attaquer le ſieur de Brunières, » qu'il place à la tête de ces prétendus déprédateurs ».

Le Suppliant a conſidéré qu'il étoit au-deſſous de lui d'intenter une pareille demande. A quoi d'ailleurs cette complication de procédure auroit-elle ſervi? Le ſieur Cheſnon, comme chef de l'expédition, n'étoit-il pas civilement reſponſable des délits commis par ſes inférieurs? Il eſt vrai que le ſieur Cheſnon traite de chimère le brigandage dont ſe plaint le Suppliant; mais avant de dénier un fait ſi avéré, il auroit fallu du moins que le ſieur Cheſnon commençât par révoquer en doute l'anecdote des ſix bouteilles de baume & autres médicaments précieux, enlevés par le ſieur de Brunières.

Le Suppliant reproche, en cinquiéme lieu, au ſieur Cheſnon de n'avoir point mis ſous enveloppe & ſous ſcellés les clefs de l'appartement du Suppliant, & d'avoir été cauſe, par cette négligence, que les clefs de l'appartement du Suppliant, & par ſuite les effets qui y étoient renfermés ont été livrés à la diſcrétion du ſieur de Launay, & de toutes les perſonnes en qui le ſieur de Launay pouvoit avoir confiance.

Si le ſieur Cheſnon croyoit que ce fût une sûreté ſuffi-

ſante pour les effets du Suppliant que d'être dans un appartement fermé à clef, il devoit du moins prendre des précautions pour empêcher que les clefs ne fuſſent à la merci du premier venu.

Le Suppliant reproche, en ſixiéme lieu, au ſieur Cheſnon de ne lui avoir pas repréſenté, lors de ſa ſortie de la Baſtille, le Procès-verbal du 5 Septembre.

Nous avons déjà eu occaſion de faire le même reproche au ſieur de Launay, mais la faute de l'un n'excuſe pas celle de l'autre ; le Gouverneur & le Commiſſaire ſont également coupables d'avoir négligé dans cette circonſtance une formalité auſſi eſſentielle.

Le ſieur Cheſnon ne parle point du Procès-verbal du 5 Septembre, contenant deſcription des effets renfermés dans le carton ; il ne dit point quels ont été les motifs qui l'ont empêché de repréſenter ce Procès-verbal au Suppliant, & de faire le récollement des effets énoncés dans ce Procès-verbal, avec ceux qui ſe trouvoient dans le carton, à l'époque où il a été rendu au Suppliant ; il ne dit pas non plus pourquoi la minute de ce Procès-verbal n'eſt produite ni par lui ni par le ſieur de Launay. Prétendra-t-il que cette minute eſt reſtée dépoſée au Greffe du Parlement ? Le Suppliant lui donneroit, à cet égard, le même démenti qu'au ſieur de Launay (1). Prétendroit-t-il que ce Procès-verbal eſt l'ouvrage du ſieur Cheſnon père, qu'il a du reſter dans l'Etude de ce dernier, & qu'il ne lui a pas été communiqué ? Cette excuſe ne ſeroit pas adroite. Le Commiſſaire Cheſnon père a le département de la Baſtille, mais le Commiſſaire Cheſnon fils eſt l'Adjoint & le Repréſentant de ſon père dans la plupart des opérations de ce département. Le dépôt des minutes

---

(1) Voyez ci-deſſus, pag. 23.

du département de la Bastille est donc toujours ouvert pour lui. Si donc le sieur Chesnon fils n'a pas représenté au Suppliant, à l'époque de sa sortie, le Procès-verbal du 5 Septembre, & s'il ne le représente pas aujourd'hui, ce n'est, de sa part, ni effet d'impuissance, ni effet d'ignorance. Il pouvoit le représenter au Suppliant, il ne l'a pas voulu. Il peut le représenter aujourd'hui à V. M., il ne le veut pas! Pourquoi cette affectation? Ne seroit-ce pas que le sieur Chesnon auroit voulu autrefois, & veut encore aujourd'hui rendre service au sieur de Launay, en mettant le Suppliant dans l'impossibilité de prouver la différence qui peut se trouver entre la description faite le 5 Septembre par le sieur Chesnon père, & la description faite le premier Juin par le sieur Chesnon fils.

Quoi qu'il en soit, le concert qui règne, à cet égard, entre les sieurs Chesnon & de Launay, ne peut être à ce dernier d'aucune utilité; il est constant au Procès que les cachets n'ont point été respectés, & que le dépôt a été violé. Il est évident que le voleur qui a dérobé la note renfermée dans le carton, & qui, peut être, (car la chose n'est pas impossible) a aussi dérobé la minute du Procès-verbal du cinq Septembre, n'a commis ce vol, ou ces deux vols, que pour empêcher qu'il ne restât des traces d'un autre vol plus lucratif. Il est donc évident, que le dépôt n'étoit plus entier lors qu'il a été remis au Suppliant, & conséquemment que ce dernier est en droit de demander, tant au sieur Chesnon qu'au sieur de Launay, la restitution de la partie du dépôt dont leur négligence a causé la perte, ainsi que nous le démontrerons plus particulièrement dans le paragraphe suivant.

Le Suppliant reproche en dernier lieu au sieur Chesnon, de n'avoir pas apellé à cette dernière époque la Comtesse

de Cagliostro, pour reconnoître son cachet, & être présente à la description des effets renfermés dans le carton.

Ce dernier reproche est encore un de ceux que le Suppliant fait cumulativement aux sieurs Chesnon & de Launay.

La manière dont le sieur Chesnon s'est conduit dans cette circonstance, seroit absolument inconcevable, s'il n'étoit pas visible d'ailleurs qu'il a voulu sacrifier toutes les formes & toutes les bienséances au désir d'obliger le sieur de Launay. Est-il possible en effet d'imaginer qu'un Commissaire au Châtelet, ait fait reconnoître par un individu, un cachet apposé par un autre individu, en l'absence du premier; que pouvant rendre les effets saisis à l'individu sur lequel il les avoit saisis, il ait préféré de les rendre à un autre individu, qui n'avoit aucune connoissance de la nature & de la quantitédes effets saisis, & qu'enfin il ait porté l'oubli de ses devoirs, jusqu'à rendre ces effets sans requérir la pr sence de l'individu sur lequel il les avoit saisis.

Pour se disc lper à cet égard, le sieur Chesnon est obligé d'inv nter un épisode qui même ne le justifieroit pas; il prétend que c'est le Suppliant qui s'est opposé à ce qu'on fît venir sa femme à la Bastille; mais la fausseté de cette allégation est facile à prouver.

D'abord le sieur de Launay étoit témoin de cette scène; & témoin bien intéressé à recueillir tout ce qui pouvoit justifier sa conduite, & celle du Commissaire: il est entré, à cet égard, dans les plus petits details, & il ne dit pas un mot de la prétendue proposition faite par le Commissaire & du prétendu refus fait par le Suppliant.

En second lieu, si le fait étoit vrai, le sieur Chesnon n'auroit pas manqué de l'insérer dans son Procès-verbal. Le Procès-verbal n'en faisant pas mention, il est évident que

la conversation qu'il suppose, n'est qu'une fable imaginée, dans le dessein de diminuer, s'il étoit possible, l'étonnement que sa conduite doit causer.

Le sieur Chesnon a trouvé très-extraordinaire qu'on ait osé lui demander compte de sa conduite. Sa colère a surtout éclaté contre l'Avocat du Suppliant; il fait, à cet égard, tous ses efforts pour provoquer le courroux de V. M. contre un défenseur honnête & modéré; il calomnie ses intentions par des assertions odieuses, & prend contre lui des conclusions personnelles.

Si l'on en croit le sieur Chesnon, la demande formée contre lui n'est qu'un prétexte pour pouvoir, en liberté, censurer les ordres dont l'exécution lui a été confiée. Il prétend que le Suppliant a réuni dans son Mémoire, tout ce que *la récrimination contre les ordres de V. M.* & le dessein prémédité de nuire, ont pu lui suggérer *de plus horrible.* » La fureur, dit-il, n'ose s'exalter hautement *contre l'au-* » *torité*, elle se reploye sur ceux qui en ont éte les Mini- » stres, & qui ont obéi ». Ailleurs, le sieur Chesnon avance que le débit du Mémoire approchoit de la *sédition.*

Mais le Suppliant & son défenseur ne craignent rien de ces insinuations; V. M. sçait trop bien qu'elle n'a point de sujets plus respectueux & plus soumis à son autorité, que ceux qui osent lui dénoncer avec courage, les abus que commettent en son nom, les dépositaires de cette arme sacrée.

Le sieur Chesnon, après avoir conclu à ce que le Suppliant fût débouté de sa demande, conclut incidemment « à ce » que le Mémoire imprimé pour le Suppliant par *Lottin* » *l'aîné* & *Lottin de Saint-Germain*, commençant par ces » mots, *déclaré innocent*, & finissant par ceux-ci, *de vos su-* » *perbes Cités*, & signé *Thilorier* & *Gervais*, ensemble la Re-

quête

» quête au Parlement, imprimée par les *mêmes Imprimeurs*, » & signée du *même Avocat*, soient & demeurent supprimés comme faux, calomnieux & attentatoires, sans aucun » motif ni prétexte, à l'honneur & à la probité du sieur » Chesnon; à ce que le Suppliant soit condamné envers lui » en tels dommages & intérêts qu'il plaira à V. M., appli- » quables aux prisonniers du Châtelet, sauf à V. M., pour » la vindicte publique & *pour la sûreté de ses Sujets*, à pro- » noncer *telle peine qu'il appartiendra* contre les *Auteurs*, Im- » primeurs & Distributeurs desdits Libelles; à ce que » l'Arrêt qui interviendra, soit imprimé & affiché aux frais » du Suppliant, au nombre de trois mille exemplaires, &c.»

Le Défenseur du sieur Chesnon auroit dû peut-être avant d'autoriser, des conclusions dont l'unique but est de compromettre un Avocat qui a quelques droits à l'estime publique, ne pas s'en rapporter tout-à-fait à la passion de son Client. Peut-être auroit-il dû méditer dans le silence de son cabinet, les ouvrages qu'il qualifie de *Libelles*, & se demander à lui-même, si, chargé d'une Cause de cette nature, il l'eût défendue avec plus de prudence & de réserve.

Quoi qu'il en soit, le Suppliant va répondre en peu de mots aux conclusions fulminantes prises par le sieur Chesnon.

D'abord le sieur Chesnon n'a pas le droit de demander à V. M. la suppression de la Requête d'atténuation présentée au Parlement par le Suppliant. Cette Requête a été répondue, elle a été visée dans un Arrêt définitif: il a donc été jugé, en dernier ressort, que cette Requête n'étoit pas dans le cas de la suppression. Le sieur Chesnon est donc non-recevable dans sa demande à cet égard, d'après la maxime qui veut qu'on ne puisse être jugé deux fois pour raison du même fait.

Reſte donc le Mémoire. Que lui reproche-t-on ? Le ſieur Cheſnon dit bien qu'il eſt *calomnieux*, qu'il eſt *attentatoire à ſon honneur*. Mais le ſieur Cheſnon ne peut pas citer, dans tout le Mémoire, un ſeul paſſage qui ſoit dans le cas de ſuppreſſion. Et en quoi donc le Suppliant a-t-il calomnié le ſieur Cheſnon ? ce n'eſt pas, ſans doute, en déclarant (pag. 3 & 4) qu'il n'attaquoit point l'honneur de ſes Adverſaires, & qu'il n'attribuoit *qu'à leur négligence* la perte qu'il éprouvoit. Ce n'eſt pas non plus en déclarant (page 36) *que le ſieur Cheſnon s'étoit conſervé les mains pures*. Mais il plaît au ſieur Cheſnon de voir de la calomnie par-tout.

Le ſieur Cheſnon ne pouvant trouver, dans le Mémoire, aucune expreſſion injurieuſe, eſpére du moins en obtenir la ſuppreſſion ſur le fondement qu'il a été publié trop tôt. Il cite à cet égard une Déclaration du 18 Mars 1774, qui défend d'imprimer aucun Mémoire que l'affaire ne ſoit devenue contradictoire, & qui exige à cet effet, que l'Imprimeur, avant d'en commencer l'impreſſion, ſe faſſe remettre & qu'il conſerve, pour ſa décharge, un certificat ſigné de l'Avocat, du Procureur & de la Partie, qu'il y a conteſtation en cauſe, à peine contre l'Imprimeur de 300 l. d'amende pour la première fois, & d'être déchu de la Maîtriſe pour la récidive.

La vérité exigeoit que le ſieur Cheſnon ajoutât que cette Déclaration avoit été publiée dans un moment de trouble, & pour des raiſons particulières qui ne ſubſiſtent plus aujourd'hui; que cette Déclaration avoit excité dans le temps des réclamations auxquelles V. M. avoit bien voulu avoir égard, & qu'enfin elle n'a jamais été miſe à exécution.

En effet, la diſcipline du Barreau eſt conſtante à cet égard. Pour pouvoir imprimer, il faut qu'il y ait une *demande formée*, mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait *conteſtation en*

cause. Peu importe qu'il ait été fourni des défenses ou non à la demande sur laquelle on imprime. Le Ministère public qui veille sans cesse, n'est-il pas contradicteur né de toutes les demandes qui n'en ont point ? N'étoit-il pas dans notre espéce contradicteur nécessaire des demandes formées contre le Suppliant ? Le sieur Chesnon est forcé de convenir que le Mémoire n'a paru qu'*après la demande formée.* La publication du Mémoire, dans le temps où il a paru, étoit donc une voye légale à laquelle il a été libre au Suppliant de recourir. L'*Auteur* & les *Imprimeurs* du Mémoire n'ont donc rien à craindre, à cet égard, du ressentiment du sieur Chesnon.

Résumons-nous.

Il est prouvé que le sieur Chesnon n'a mis ni humanité, ni modération, dans l'exécution des ordres du Roi, & qu'il n'a pas rempli une seule des formalités nécessaires en pareil cas, pour conserver la fortune des Prisonniers.

Il choisit, pour son expédition, l'heure du jour où l'enlévement du Suppliant & de sa femme pouvoient avoir le plus de témoins.

Il refuse de montrer au Suppliant & à sa femme les ordres en vertu desquels il agissoit.

Il les trompe l'un & l'autre sur la nature de ces ordres. Il *jure* au Suppliant, *sur sa parole d'honneur*, qu'il n'est question que d'un simple rendez-vous chez le sieur Lieutenant de Police, & qu'il n'y a aucun ordre contre la Comtesse de Cagliostro. Pour mieux tromper cette dernière, il fait prendre au Suppliant le chemin opposé à celui de la Bastille, & lorsqu'enfin il la fait enlever elle-même, il lui *jure* également, *sur sa parole d'honneur*, qu'on la conduit chez le sieur Lieutenant de Police.

Il ne dreſſe aucun Procès-verbal en préſence des Parties.

Il ne requiert point le Suppliant de lui exhiber l'argent, les bijoux & les papiers qui peuvent ſe trouver chez lui. Il ſe contente de faire, en ſa préſence, une recherche ſuperficielle dans ſon ſecrétaire, & en enléve quelques papiers.

Il met ces papiers ſous enveloppe, les cachete, & ne propoſe point au Suppliant d'y appoſer ſon cachet.

Il empêche le Suppliant de fermer ſon ſecrétaire.

Il refuſe au Suppliant la permiſſion de monter en fiacre dans ſa cour ou à ſa porte; il le fait ſaiſir par le collet & conduire, à pied, par un Exempt & deux Recors, depuis la rue Saint-Claude juſqu'à la rue des Filles-du-Calvaire.

Il uſe d'autorité pour faire ſortir de l'appartement du Suppliant les Voiſins & les Domeſtiques qui s'y trouvoient, ſans en excepter la Femme-de-Chambre de ſa Femme.

Il fait garder cette dernière par deux Recors dans l'un des appartements, tandis qu'il parcourt la maiſon avec le reſte de ſa ſuite.

Il fouille ou il eſt cenſé fouiller dans le ſecrétaire où étoient l'argent & les portes-feuilles; &, tandis qu'il fait cette viſite, ou qu'il eſt cenſé la faire, il ne permet pas que la Comteſſe de Caglioſtro ſoit témoin de ce qu'il fait ou de ce qu'il ne fait pas.

Il ſouffre, par ſa négligence, que les gens de ſa ſuite vuident les armoires, qu'ils bouleverſent & qu'ils prennent ce que bon leur ſemble. L'Exempt a la témérité de s'emparer, en préſence du Suppliant, d'une valeur de plus de 200 louis en baumes, gouttes, Elixirs, &c.; & le ſieur Cheſnon ne s'oppoſe point à cette dépredation.

Il remplit un carton d'argent, papiers, bijoux & autres

effets, qu'il lui plaît d'appeller ſuſpects; ne dreſſe, à cet égard, aucun Procès-verbal, & ne fait pas même une deſcription ſommaire du montant des ſommes, & de la nature des effets dont il s'empare.

Il ne ferme le carton qu'avec un ſimple ruban, met ſon cachet ſur un des bouts, propoſe à la Comteſſe de Caglioſtro de mettre le ſien ſur l'autre, mais en même temps l'empêche de ſe ſervir de ſon cachet ordinaire, dont la gravure étoit compliquée & faite avec ſoin, & l'oblige de ſe ſervir d'un ſimple cachet à tête.

Il ſe contente, en ſortant, de fermer à la clef, la porte de l'appartement, & n'appoſe ni ſcellé général ni ſcellé particulier.

Il ne prend pas même la précaution de mettre les clefs de l'appartement ſous enveloppe & ſous cachet; il les laiſſe à la Comteſſe de Caglioſtro, comme ſi cette dernière devoit retourner le même jour dans ſon appartement.

Il ne ſe tranſporte point à la Baſtille pour y conſtater la nature des effets renfermés dans le carton; il confie le carton à l'Exempt, ſans aucune formalité; l'Exempt le remet au Gouverneur, & le Gouverneur le garde quatorze jours ſans faire conſtater ce qu'il renferme.

Enfin, lors de la ſortie du Suppliant, le ſieur Cheſnon rompt le prétendu cachet de la Comteſſe de Caglioſtro, ſans l'avoir fait préalablement reconnoître par elle; il fait, en l'abſence de cette dernière, une nouvelle deſcription de ce qui ſe trouve dans le carton, le rend au Suppliant, en reçoit une quittance détaillée, & ne lui donne aucune connoiſſance de la première deſcription qui en avoit été faite.

Telle a été la conduite du ſieur Cheſnon.

Il eſt évident, en premier lieu, qu'elle juſtifie la demande en dommages & intérêts formée par le Suppliant contre

le ſieur Cheſnon en particulier, réſultant de la manière dont il s'eſt comporté, en mettant les Ordres de V. M. à exécution.

En ſecond lieu, la commiſſion que V. M. avoit donnée au ſieur Cheſnon mettoit entre ſes mains & à ſa diſcrétion, la fortune entière du Suppliant; il s'en eſt rendu encore plus complettement le maître, en déguiſant au Suppliant la nature des ordres dont il étoit chargé, & en le mettant par là dans l'impoſſibilité de pouvoir veiller à la conſervation de ſa propriété. La poſition du ſieur Cheſnon étoit donc celle d'un Dépoſitaire néceſſaire, qui répond de tous les dommages poſſibles, à l'exception ſeulement de ceux que la force majeure auroit occaſionnés.

Les ſieurs Cheſnon & de Launay ayant mis ce principe en queſtion, & ſoutenu qu'ils n'étoient pas reſponſables des ſouſtractions qui pouvoient avoir été faites, & des pertes que le Suppliant pouvoit avoir ſouffertes, ce dernier croit devoir développer ici les principes qu'il s'étoit contenté d'indiquer dans ſon Mémoire.

PARAGRAPHE IIIe ET DERNIER.

DÉVELOPPEMENT des principes ſur leſquels eſt fondée l'action intentée contre les ſieurs Cheſnon & de Launay.

ON reconnoît dans le Droit deux ſortes de dépôts, le dépôt volontaire, & le dépôt néceſſaire. Le dépoſitaire volontaire n'eſt tenu que du dol ou d'une faute très-grave; le dépoſitaire néceſſaire eſt tenu de la faute la plus légère, & non-ſeulement de la ſienne, mais encore de celle des gens dont il ſe ſert.

Ce que l'on confie, en cas d'incendie, naufrage ou autre

cas ſemblable, forme un dépôt néceſſaire. Les Romains condamnoient ces ſortes de dépoſitaires en la peine du double, ſur le fondement « qu'il étoit de l'intérêt de la » République de punir la perfidie de ceux qui oſoient » retenir un dépôt que la néceſſité ſeule avoit mis entre » leurs mains » : *Quippè cum quis fidem elegit nec depoſitum redditur contentus eſſe debet ſimplò cum verò extante neceſſitate deponat creſcit perfidiæ crimen, & publica utilitas coercenda eſt vindicandæ Reipublicæ cauſâ.* L. 1. §. 4. ff. Depoſ.

Il eſt une autre eſpéce de dépôt néceſſaire, qui a un rapport encore plus direct à notre eſpèce, c'eſt celui dont il eſt parlé au Digeſte, Titre des *Hôtelliers* & des *Voituriers.*

Les Loix Romaines, que nous avons adoptées à cet égard, rendent ces ſortes de gens reſponſables de la perte des effets confiés à leur garde, de quelque manière qu'elle ſoit arrivée, & n'exceptent que la force majeure & le cas fortuit. « Les Aubergiſtes & les Voituriers ſont tenus » de la perte ou du dommage de la choſe qui leur a été » confiée, quand bien même la perte ou le dommage » auroient eu lieu, ſans qu'il y eut de leur faute; ſeulement » ils ne ſont pas tenus du cas fortuit » : *Hoc edicto omnimodo qui recepit tenetur, etiam ſi ſine culpâ ejus res perierit, vel damnum datum eſt, niſi ſi quid damno fatali contingit.* L. 3. §. ff. Naut. Caup.

« L'utilité de cet Edit, continue la Loi, eſt évidente » car ſi l'on n'avoit pas pris une ſemblable précaution » contre les gens de cette profeſſion, il leur auroit été » facile de s'entendre avec les voleurs, ces ſortes de fraudes » n'étant maintenant que trop communes » : *Maxima eſt utilitas hujus Edicti, quia niſi hoc eſſet ſtatutum, materia daretur cum furibus adverſus eos quos recipiunt coeundi cum ne nunc quidem abſtineant hujuſmodi fraudibus.*

Nous supplions les sieurs Chesnon & de Launay de ne pas se formaliser si nous les rangeons l'un, dans la classe des *Voituriers*, & l'autre dans celle des *Aubergistes*. Il n'y a, de notre part, ni malignité, ni dessein de plaisanter, c'est très-sérieusement que nous faisons cette comparaison. Les charges dont les sieurs Chesnon & de Launay sont revêtus étant inconnues chez les Romains, les Loix Romaines n'ont pas pu précisément prévoir notre espéce, mais elles ont prévu des espéces analogues.

Le Voiturier est celui qui se charge, moyennant un salaire, de faire transporter des effets d'un lieu à un autre, & de les faire arriver en bon état au lieu de leur destination.

Le sieur Chesnon étoit commandé & payé par V. M. pour faire transporter les effets précieux du Suppliant depuis sa maison jusqu'au Château de la Bastille, & les y faire arriver en bon état.

Le sieur Chesnon exerçoit donc, dans la circonstance, une fonction analogue aux fonctions des Voituriers.

L'Aubergiste est celui qui moyennant un salaire, se charge de nourrir, loger, héberger un Citoyen, & par suite, de la garde & de la conservation de ses effets.

Le sieur de Launay reçoit un salaire particulier pour la nourriture, le logement & l'hébergement des Prisonniers, & il a voulu lui-même être gardien de leurs effets.

Les fonctions du sieur de Launay, à cet égard, sont donc analogues à celles des Aubergistes (1).

(1) Le sieur de Launay, sans doute, n'est pas un Aubergiste ordinaire; c'est un Militaire décoré, chargé de la garde d'un Poste important; mais enfin la Loi qui ne s'arrète pas aux vains murmures de la vanité blessée; la Loi qui considére parmi les hommes la nature des fonctions, & non pas la diversité des costumes, placera toujours le sieur de Launay, sous un aspect, dans la classe des Géoliers, & sous un autre aspect, dans celle des Aubergistes.

Les

Les ſieurs Cheſnon & de Launay doivent donc, par la nature des fonctions qu'ils ont remplies dans cette affaire, répondre des dommages qu'a éprouvés le dépôt confié à leur vigilance, de quelque manière que ce dommage ſoit arrivé, & même dans la ſuppoſition qu'il ſeroit arrivé ſans qu'il y eût de leur faute; *omni modo*, *etiam ſi ſine culpa eorum*. Ils ne peuvent alléguer d'autre excuſe que la force majeure ou le cas fortuit, *damnum fatale*; & dans ce dernier cas, il faudroit qu'ils rapportaſſent la preuve légale de la force majeure dont ils exciperoient.

Mais il y a plus; nous ſoutenons que les obligations des ſieurs Cheſnon & de Launay étoient encore plus étroites que celles des Voituriers & des Aubergiſtes ordinaires.

En effet, ces derniers, quoique rangés par la Loi dans la claſſe des dépoſitaires néceſſaires, ſont néanmoins, ſous un certain aſpect, des dépoſitaires volontaires: il y a ordinairement plus d'un Voiturier & plus d'un Aubergiſte, & il eſt libre au propriétaire du dépôt de donner ſa confiance à l'un plutôt qu'à l'autre; mais, dans notre eſpéce, il n'a certainement pas été libre au Suppliant de faire voiturer ſes effets par d'autres que par le ſieur Cheſnon, & de ſe faire héberger par d'autres que par le ſieur de Launay.

Or, ſi la Loi eſt préciſe contre les Aubergiſtes & les Voituriers qui ont été choiſis volontairement, avec quelle ſécurité ne doit-elle pas être invoquée contre le Voiturier & l'Aubergiſte que le maître du dépôt n'a pas été libre de choiſir? Et, s'il eſt vrai que les ſieurs Cheſnon & de Launay, aſſimilés aux Voituriers & aux Aubergiſtes ordinaires, ſoient reſponſables du dommage arrivé au dépôt par la faute la plus légère du dernier de leurs gens,

& même, *omni modo*, ſans qu'il paroiſſe y avoir de la faute de qui que ce ſoit, combien, à plus forte raiſon, les ſieurs Cheſnon & de Launay, Voiturier & Aubergiſte néceſſaires, ne doivent-ils pas répondre d'un dommage qui n'a eu lieu que par une ſuite de fautes groſſières, commiſes par l'un & par l'autre.

NOUS venons d'établir, de la manière la plus péremptoire, que les ſieurs Cheſnon & de Launay doivent être condamnés conjointement & ſolidairement à dédommager le Suppliant des pertes qu'il a ſouffertes.

Mais eſt-il vrai, eſt-il vraiſemblable que le Suppliant ait été en effet pillé, & qu'il ait éprouvé la perte dont il ſe plaint? Les ſieurs Cheſnon & de Launay ont cherché, par des voies directes & indirectes, à faire naître, à cet égard, des doutes dans l'eſprit de V. M.: mais quelques réflexions ſuffiront pour les diſſiper & pour déterminer V. M. à accorder au Suppliant une confiance dont il n'a jamais ceſſé d'être digne.

1° Il eſt très-vraiſemblable qu'en effet le Suppliant a été volé comme il le dit; il ſeroit même invraiſemblable qu'il ne l'eût pas été. Lorſque le Suppliant & ſon épouſe ont été conduits à la Baſtille, bien des gens ont penſé qu'ils finiroient leurs jours dans ce lieu de douleurs; cette idée a dû néceſſairement encourager des perſonnes peu délicates à commettre un vol qui ne laiſſoit aucune trace, & que la négligence des ſieurs Cheſnon & de Launay rendoit ſi facile à commettre.

On dira peut-être que la fraude ne ſe préſume point; cela eſt vrai, la fraude ne ſe préſume point contre ceux qui ont rempli leur devoir; mais elle ſe préſume contre ceux qui l'ont trahi, contre ceux qui ont fait ce qu'ils ne

devoient pas faire, & qui n'ont pas fait ce qu'ils devoient faire. D'ailleurs, le Suppliant ne prétend pas que les ſieurs Cheſnon & de Launay ſoient coupables de fraude ; il ſoutient ſeulement qu'ils ſont coupables de négligence, & à cet égard, il n'en eſt pas réduit à de ſimples préſomptions.

Les ſieurs Cheſnon & de Launay ſont forcés de convenir que les bijoux, à l'uſage du Suppliant & de ſa femme, avoient une valeur de près de 100,000 livres, & l'on n'accuſera pas, ſans doute, le Suppliant d'avoir fait de ces bijoux un objet de brocantage. Le Suppliant avoit un appartement de ſix mille livres de loyers. Il avoit ſix domeſtiques ; entretenoit un équipage ; il avoit preſque tous les jours chez lui quinze à vingt couverts. Le genre de vie que le Suppliant avoit mené depuis ſix ans, tant à Straſbourg qu'à Bordeaux, étoit encore plus diſpendieux. Son opulence étoit univerſellement connue, quoique la cauſe ne le fut pas : c'eſt cette opulence même qui avoit fait ajouter quelque créances aux calomnies de la dame de la Motte. Que l'on ajoute à toutes ces circonſtances la circonſtance déterminante, que l'on ne connoiſſoit au Suppliant aucun revenu, & qu'il ne faiſoit pas valoir ſon argent, l'on en tirera la conſéquence naturelle que la plus grande partie de ſa fortune, quelle qu'en pût être la ſource, devoit conſiſter en argent comptant. Comment oſe-t-on dire, après cela, qu'il eſt invraiſemblable que le Suppliant eût, à l'époque de ſon empriſonnement, une valeur de 100,000 livres en argent ou en papiers ? Si quelque choſe a droit d'étonner, c'eſt qu'il ne s'en ſoit pas trouvé davantage.

Cependant, lorſque le carton a été ouvert en préſence du Suppliant, il ne s'y eſt trouvé qu'une *ſoixantaine de louis*. Eſt-il vraiſemblable, eſt-il même poſſible de ſuppoſer que le Suppliant n'eût en effet en ſa poſſeſſion qu'une ſomme ſi modique ?

Mais le Suppliant n'en eſt pas réduit à de ſimples vraiſemblances ; il a par devers lui une preuve conſtante que ſa propriété n'a pas été reſpectée.

1° Ses Adverſaires n'ont pas même tenté de révoquer en doute l'anecdote de la ſouſtraction commiſe par l'Exempt; le Suppliant, d'ailleurs, a cité à cet égard deux témoignages bien dignes de la confiance de V. M., celui du ſieur Lieutenant-Général de Police & celui de M. le Prince de L***. Or, ſi l'une des perſonnes de la ſuite du Commiſſaire Cheſnon a pu s'emparer, en préſence du Suppliant, & malgré ſes réclamations, d'une valeur de deux cents louis & plus, un autre aura bien pu, dans ſon abſence, mettre dans ſes poches quelques rouleaux & une poignée de billets de Caiſſe.

2°. Il eſt conſtant au Procès que des Voleurs ont profité de la négligence du ſieur de Launay pour briſer le double ſcellé qui étoit ſur le carton & s'emparer d'un papier eſſentiel qui y étoit renfermé, nous voulons parler de la note écrite de la main du ſieur de Launay, qui contenoit le détail des effets trouvés dans le carton à l'époque du 5 Septembre. Or, l'on conçoit parfaitement que cette note n'a pu être dérobée que dans le deſſein de ſouſtraire la preuve d'un vol plus conſidérable.

3° On ne repréſente pas aujourd'hui la minute du Procès-verbal du 5 Septembre qui contenoit la deſcription des effets; cette minute ne ſe retrouve plus. Or, il eſt évident qu'elle n'a pu être ſouſtraite, que dans la vue de faire diſparoître la trace d'un vol quelconque.

Il eſt donc certain qu'une partie de la fortune du Suppliant a été pillée.

Cette preuve d'un pillage *quelconque*, doit au moins être

confidérée comme un *commencement de preuve* du vol *déterminé*, dont fe plaint le Suppliant.

Or, il n'eft que deux manières de completter la preuve d'un fait déjà vraifemblable par lui-même, & qui a en fa faveur un commencement de preuve. C'eft, fuivant les circonftances, où la *preuve teftimoniale*, ou le *ferment fupplétoire.*

Dans l'efpéce, on ne peut pas obliger le Suppliant de rapporter la preuve teftimoniale du fait qu'il articule.

Le Suppliant ayant toujours fait un fecret, même à fes amis les plus intimes, de la nature de fa fortune, de la quantité d'argent comptant qu'il poffédoit, & de la manière dont il réparoit les vuides que faifoient dans fa caiffe fes dépenfes ordinaires & fes libéralités fréquentes, il eft impoffible qu'il rapporte la preuve teftimoniale de ce qu'il poffédoit avant l'inftant où le fieur Chefnon s'eft préfenté chez lui. Mais quand il feroit poffible que le Suppliant pût fe procurer une preuve de cette nature, elle ne feroit rien moins que concluante. Car, de ce que quelques témoins auroient vu cent mille livres & plus dans la caiffe du Suppliant, quelques jours avant fon emprifonnement, il n'en réfulteroit pas qu'à cette époque la même fomme s'y trouvât, le Suppliant ayant pu la dépenfer, la prêter, la donner, la mettre en dépôt.

Le fupplément de preuve que la juftice eft en droit d'exiger doit donc porter feulement fur le montant des fommes qui fe trouvoient dans le fecrétaire du Suppliant à l'inftant de fon enlévement.

Mais à cet égard, la manière dont les fieurs Chefnon & de Launay fe font conduits a mis le Suppliant dans l'impoffibilité de pouvoir prouver, foit par écrit, foit par témoins, la nature des effets dont l'un & l'autre fe font emparés.

La *preuve teftimoniale* étant impraticable dans l'efpèce,

& l'étant, ſur-tout, par la faute des ſieurs Cheſnon & de Launay, il en réſulte évidemment que le *ſerment ſupplétoire* offert par le Suppliant eſt la ſeule manière de completter la preuve légale des pertes dont il ſe plaint.

Et pour juſtifier du contenu, en la préſente Requête, le Suppliant y joindra :

1° Un exemplaire du Libelle intitulé : *dernière piéce du Collier.*

2° Un exemplaire du Libelle intitulé : *ma Correſpondance avec Caglioſtro.*

3° Un exemplaire du Libelle intitulé : *ſuite de ma Correſpondance.*

4° Le Numéro du *Courier de l'Europe*, où le Rédacteur de cette Gazette convient d'avoir été ſollicité par un parent du ſieur de Launay, d'écrire contre le Suppliant.

A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à VOTRE MAJESTÉ, & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, donner acte au Suppliant, de ce que, pour réponſes, exceptions & défenſes aux Requêtes, ſignifiées de la part des ſieurs Cheſnon & de Launay, les 7 & 25 Septembre 1786, il employe le contenu en la préſente Requête, & aux Piéces y jointes, enſemble & ce qu'il a ci-devant dit, écrit & produit.

Ce faiſant, procédant au jugement de l'inſtance, donner acte au Suppliant de l'aveu fait par ledit ſieur de Launay dans ſa Requête, ſignifiée le 7 Septembre dernier.

1° Que les clefs de l'appartement du Suppliant, au nombre de quatre, étoient reſtées entre les mains dudit ſieur de Launay, depuis le 23 Août 1785, juſqu'au 30 du même mois.

2° Que lors du Procès-verbal du 24 Août, les effets renfermés dans le carton furent reconnus ſeulement *en gros*, & que ce ne fut que le 5 Septembre, qu'il en fût fait une deſcription détaillée.

3° Que lors du Procès-verbal du 5 Septembre, le ſieur de Launay *écrivit de ſa main*, *une note* contenant deſcription des effets ; que cette note fut miſe, *entre le coton & le mouchoir qui enveloppoit les effets*, & renfermée dans le carton, ſous le double cachet du Commiſſaire & de la Comteſſe de Caglioſtro.

4° Que c'eſt *en la garde de lui*, *Gouverneur*, que le carton eſt reſté.

5° Qu'il y a eu *différents meſſages*, faits par ſes ordres, dans l'appartement du Suppliant.

6° Qu'ils a *pris des meſures* pour laiſſer ignorer au Suppliant la détention de la Comteſſe de Caglioſtro.

7° Que cette dernière, lors de ſa ſortie, donna au ſieur de Launay, une décharge de *l'argent*, des *Papiers*, *effets* & *bijoux qu'elle avoit apportés* ; *ou fait apporter au Château*, *pendant le temps de ſa détention*, que ledit ſieur de Launay retint néanmoins le carton, & qu'il ne fût fait *nulle mention du carton* dans la décharge.

8° Enfin, que lors de la ſortie du Suppliant, il fut fait une *nouvelle deſcription*, *article par article*, des effets renfermés dans le carton, & *qu'il ne fût pas queſtion de la note*, qui y avoit été miſe le 5 Septembre.

Donner également acte au Suppliant, de l'aveu fait par le ſieur Cheſnon, dans ſa Requête du 25 Septembre 1786.

1° Que le fiacre deſtiné à conduire le Suppliant à la Baſtille, étoit reſté *ſur le boulevard*, *à quelques pas de la rue*.

2° Que la Comteſſe de Caglioſtro avoit *emporté les clefs* de l'appartement.

Aux inductions qui ont été tirées desdits aveux.

Ce faisant, sans s'arrêter au surplus des Requêtes & demandes desdits sieurs Chesnon & de Launay, dans lesquelles ils seront déclarés purement & simplement non recevables, ou dont en tout cas ils seront déboutés, adjuger au Suppliant les conclusions par lui ci-devant prises.

Donner, enfin, acte au Suppliant de ce qu'il dénonce à V. M. les trois Libelles joints à sa Requête, intitulés; *Dernière pièce du Collier*, *Ma correspondance avec Cagliostro*, & *Suite de ma correspondance*; s'en rapportant pleinement & entièrement à la sagesse & à la justice de V. M. d'ordonner à cet égard ce qu'il appartiendra.

Condamner, au surplus, les sieurs Chesnon & de Launay en tous les dépens.

Et le Suppliant continuera les vœux qu'il fait pour la santé de V. M. & la prospérité de son Règne.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

Messieurs { *VIDAUD DE LA TOUR.*
LAMBERT,
DE LA MICHODIÈRE.
DE RADONVILLIERS. } *Conseillers d'État Commissaires.*

Monsieur CHARPENTIER DE BOISGIBAULT, Maître des Requêtes, Rapporteur.



Me DE JOLY, Avocat.